



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Commune de LUXEUIL-LES-BAINS

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

OCTOBRE 2021



Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
Service Urbanisme Habitat et Constructions – Cellule Planification
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mël : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	6
1ÈRE PARTIE.....	7
- PLU : CONTEXTE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTIONS -.....	7
- LE CONTENU DU PLU -.....	7
▶ LE RAPPORT DE PRESENTATION (Art. L.151-4).....	7
▶ LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (Art. L.151-5).....	8
▶ LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.151-6 et L.151-7).....	8
▶ LE REGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-42).....	10
▶ LES ANNEXES (Art. L.151-43).....	10
- LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LES PLU -.....	11
- LA NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME -.....	12
- LA HIERARCHIE DES NORMES -.....	13
▶ DEFINITIONS :.....	13
■ La compatibilité :.....	13
■ La prise en compte :.....	13
▶ LIENS JURIDIQUES ENTRE LES DOCUMENTS :.....	13
■ l'ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme :.....	13
■ Obligations de prise en compte et de compatibilité du PLU.....	14
■ SCoT.....	15
■ Zone des bruit des aérodromes.....	15
■ SRCE.....	15
■ SRADDET.....	15
■ SDAGE.....	16
■ SAGE.....	16
■ PGRI.....	16
2ÈME PARTIE.....	17
- LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE -.....	17
■ A.4 – POLICE DES EAUX.....	
■ AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES.....	
■ AC 2 – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS.....	
■ AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES.....	
■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES.....	
■ I.1 – MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	
■ I.3 – CANALISATIONS DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES.....	
■ I.4 – ÉLECTRICITÉ.....	
■ PT.1 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES.....	
■ PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	
■ PT.3 - TELECOMMUNICATIONS – ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES.....	
■ T 1 - VOIES FERRÉES.....	
■ T 4 – RELATIONS AERIENNES - BALISAGE.....	
■ T 5 – RELATIONS AERIENNES - DEGAGEMENT.....	
■ T.7 - RELATIONS AÉRIENNES.....	
LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	25
3ÈME PARTIE.....	26
CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE.....	26
▶ ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES OU EN PERTE D'AUTONOMIE.....	26
▶ AGRICULTURE.....	26
■ Préservation des espaces affectés aux activités agricoles.....	26
■ Plans d'épandage.....	27
■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	27
▶ BOIS ET FORETS.....	29
■ Bois et forêts relevant du régime forestier.....	29
■ La protection des boisements dans le PLU pendant la procédure.....	29
■ Réglementation des boisements.....	30
▶ BRUIT.....	30
■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit.....	30
■ Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs.....	32
■ Plan d'exposition au bruit de la BA.116.....	33
▶ CONSOMMATION D'ESPACE.....	33

■ La loi Climat et Résilience.....	33
■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés.....	34
■ Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis.....	35
■ Constructibilité limitée le long des routes express, déviations et routes à grande circulation.....	36
■ Urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable.....	37
► DROIT DE PREEMPTION URBAIN.....	38
► EAU ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE.....	39
■ SDAGE Rhône-Méditerranée et SAGE du Breuchin.....	39
► ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE.....	46
■ Dispositions générales.....	46
■ État initial de l'environnement.....	46
■ Inventaires et protections du patrimoine naturel.....	47
■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques.....	48
■ Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE.....	49
■ Évaluation environnementale.....	51
► EQUIPEMENTS PUBLICS.....	52
■ Écoles primaires.....	52
■ Immeubles du domaine militaire :.....	52
► LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE.....	52
► LOTISSEMENTS – EVOLUTION DES REGLES.....	53
■ Lotissements de plus de 10 ans.....	53
■ Lotissements de moins de 10 ans.....	53
► PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET PATRIMOINE HISTORIQUE.....	54
■ Patrimoine archéologique :.....	54
■ Patrimoine historique – protection au titre des abords.....	55
► PAYSAGE NATUREL OU BATI.....	55
► PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR).....	57
► PUBLICITE : RLP et PLU.....	57
► RISQUE INCENDIE.....	58
► RISQUES NATURELS PREVISIBLES.....	58
■ Catastrophes naturelles.....	59
■ Risque d'inondation.....	59
■ Géorisques.....	62
► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES.....	64
■ Canalisations de transport de matières dangereuses.....	65
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	65
■ Sols pollués.....	66
► TRANSITION ENERGETIQUE ET URBANISME.....	67
■ Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté (SRCAE).....	67
■ L'Éolien et le SRE.....	68
■ Le schéma Régional biomasse.....	68
■ Les énergies renouvelables dans leur ensemble.....	68
■ Performance énergétique des bâtiments.....	68
► TRANSPORTS - DEPLACEMENTS.....	70
■ Routes.....	70
■ Voies ferrées.....	72
► Urbanisme et santé.....	72
■ Qualité de l'air extérieur.....	72
■ Qualité de l'air intérieur.....	73
■ Lutte anti-vectorielle.....	73
- ANNEXES -.....	74
► SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme.....	74
► DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme.....	75
► CODE DE L'URBANISME.....	75
► CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	76
► CODE DU PATRIMOINE.....	77
► CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.....	78
► DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE.....	78
► PRINCIPALES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES 2009 - 2021.....	79
■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable.....	80
■ Les contrôles accrus.....	80
■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	80
■ Le développement de formes d'habitat alternatives :.....	81
■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU.....	82
■ La recodification du livre 1er du code de l'urbanisme applicable à compter du 1er janvier 2016.....	82
■ Enquêtes publiques dématérialisées - Ordonnance du 3/08/2016 - Décret du 24/04/2017.....	83
■ Reconquête de la biodiversité et lutte contre l'artificialisation des sols.....	84
■ Caractérisation des zones humides – Arrêt du Conseil d'État du 22/02/2017.....	84
■ Lutte contre l'étalement urbain – STECAL – DPU et ZAC.....	85

■ Meilleure association des communes membres d'un EPCI, report de la caducité des POS, extension du DPU pour la préservation de la qualité de l'eau.....	85
■ Simplification de la hiérarchie des normes et modernisation des SCoT.....	86
■ Une nouvelle base pour l'évaluation environnementale des PLU.....	86
► PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020.....	87
► CONTENU DU DOSSIER« ANNEXES » SUR CD-ROM ET ORGANISMES CONSULTES.....	88

PRÉAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives au plan local d'urbanisme appartient au maire (ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'EPCI est compétent). Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.
- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par les lois et décrets, ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal, schémas de cohérence territoriale, notamment.

Par délibération du 18 décembre 2020, la commune de Luxeuil-Les-Bains a prescrit la révision générale de son Plan local d'urbanisme.

Un premier porter à connaissance a été transmis à la commune le 22 mars 2016 pour la révision de son document d'urbanisme. Il a été complété le 16 février 2018, le 14 août 2018, le 24 octobre 2018, le 6 février 2019 et le 15 avril 2021. Un certain nombre d'évolutions rendent nécessaires une actualisation des éléments déjà transmis.

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le présent dossier présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à la révision de ce plan local d'urbanisme.

Il est rappelé que les informations portées à connaissance dans le présent dossier, doivent être tenues à la disposition du public et que tout ou partie de ce « porter à connaissance » peut- être annexé au dossier d'enquête publique.

1ère PARTIE

- PLU : CONTEXTE GÉNÉRAL ET ÉVOLUTIONS -

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme et remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Élaborés à la suite d'un diagnostic, les PLU définissent le droit des sols et expriment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des collectivités locales, en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements. Par ailleurs, les PLU doivent être réalisés en concertation avec les habitants, et ce dès le début de la procédure.

Cette loi avait placé les objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme des dispositions qui imposent aux PLU le respect de trois principes :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité sociale et fonctionnelle dans l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

D'une manière générale, au cours des 10 dernières années, de nombreuses modifications, d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les PLU autour de plusieurs axes, à savoir notamment le développement durable, la transition énergétique, la densification et le renouvellement urbain, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité, l'association du public et des autres collectivités, l'informatisation des documents d'urbanisme, la simplification et la modernisation des règles d'urbanisme.

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme, présente l'ensemble des principes et objectifs généraux que doivent désormais respecter les collectivités dans leurs actions en matière d'urbanisme - Voir article en annexe, page 75.

Voir également en annexe, page 79 et suivantes, la synthèse des principales évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, survenues entre 2009 et 2021, et dont il conviendra de tenir compte pour la révision du PLU.

- LE CONTENU DU PLU -

Le contenu du PLU a été complété et modifié au cours des dernières années, et notamment par l'ordonnance du 23/09/2015 et **par le décret n° 2015-1782 du 28/12/2015**. Ce décret répond à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Il s'agit ainsi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Pour en savoir plus, voir le chapitre sur le règlement du PLU, page 10 + le guide et les fiches techniques sur la modernisation du contenu du PLU, sur le site INTERNET : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

Le contenu du PLU est fixé notamment par les articles L.151-1 à L.151-48 et R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

► LE RAPPORT DE PRESENTATION (Art. L.151-4)

doit permettre de présenter la démarche de la commune ou de l'EPCI, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou

l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article L.151-4, le rapport explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Le rapport de présentation :

► s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

► analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix années précédant l'arrêt du projet** ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme **et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers,

► justifie les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.»,

► **établit un inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités,

Si la commune ou l'EPCI est concerné par un ou plusieurs passages à niveau, en dehors du champ d'application d'un plan de mobilité (ex plan de déplacements urbains), le diagnostic intégré au rapport de présentation du PLU, doit analyser les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau.

► LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (Art. L.151-5)

Le PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

► LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.151-6 et L.151-7)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.

- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus aux articles L.151-35 et L.151-36.

Le décret n° 2015-1782 du 28/12/2015 apporte également une clarification sur l'obligation de disposer d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ainsi, alors que le règlement est à présent facultatif (voir ci-après), les OAP sont devenues obligatoires **pour toutes nouvelles ouvertures de zones à l'urbanisation**. Par ailleurs, il existe désormais trois types d'OAP (cf. R.151-6 à R.151-8).

Les OAP sectorielles (cf. art. R 151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

Les OAP patrimoniales (cf. art. R 151-7)

Elles peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines des PLU intercommunaux dont le règlement renvoie au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ⁽¹⁾.

Les OAP des secteurs d'aménagement (cf. art. R 151-8)

Elles peuvent être instituées sur les secteurs de zones urbaines (zones U) ou de zones à urbaniser (zones 1AU), dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions du règlement du PLU qui garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD.

Elles portent au moins sur :

- 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- 2° La mixité fonctionnelle et sociale ;
- 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- 4° Les besoins en matière de stationnement ;
- 5° La desserte par les transports en commun ;
- 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Ce dernier type d'OAP est destiné à favoriser l'émergence de projets dans des secteurs dans lesquels il est parfois difficile d'établir des règles précises à priori. Le décret permet aux auteurs de PLU, de recourir uniquement à des OAP, dont le contenu est précisé par le décret, et de s'affranchir ainsi de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs. Ces OAP comportent dans ce cas une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement obligatoires. Cette mesure doit permettre de réduire les modifications successives du PLU. En effet, le règlement d'un PLU n'est pas toujours adapté à la temporalité parfois très longue des projets urbains dont la forme et le programme sont souvent appelés à changer pour mieux répondre à des besoins qui évoluent. La définition d'objectifs clairs et précis déclinés dans les OAP pourra ainsi largement faciliter la réalisation de projets.

Pour plus d'informations, voir la fiche thématique n°5 «Les orientations d'aménagement et de programmation», sous le lien suivant : [5. Fiche - Les OAP \(cohesion-territoires.gouv.fr\)](#)

1 - dans les conditions prévues à l'art. R.151-19.

► LE REGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-42)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du CU. Toutes les règles susceptibles d'être déclinées dans le règlement d'un PLU sont détaillées aux articles L.151-11 à L.151-42 du CU.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées. Ces règles peuvent concerner également les équipements, réseaux et emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Le règlement peut par ailleurs délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

De nouvelles modalités de rédaction du règlement et de nouveaux outils réglementaires régis par les articles R.151-9 à R.151-50 ⁽²⁾, introduits par le décret du 28/12/2015, sont à appliquer. Ces articles comportent une vingtaine de dispositions innovantes.

Pour connaître le détail de ces nouvelles dispositions, voir les fiches thématiques sous le lien suivant : [Démarche et outils pour élaborer un Plan local d'urbanisme \(PLU\) et un PLUi | Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales \(cohesion-territoires.gouv.fr\)](#)

Nota : Concernant les pièces écrites du règlement, conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II » ⁽³⁾, la surface de plancher se substitue désormais à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON). La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29/12/2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs. Le règlement du PLU devra donc, faire référence à la surface de plancher.

► LES ANNEXES (Art. L.151-43)

Les annexes constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme, pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R.151-51 à R.151-53, sont notamment annexés au PLU, s'il y a lieu :

- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les plan d'exposition au bruit des aéroports, établi en application de l'article [L. 112-6](#) ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles [L. 211-1](#) et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

2 - Ce nouveau contenu réglementaire se substitue aux anciens articles R.123-1 à R.123-14-1.

3 - La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur à compter du 1er mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement. La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article [L. 331-14](#) et [L. 331-15](#) ;
- Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article [L. 331-36](#) ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article [L. 424-1](#) ;
- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'[article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'[article L. 571-10 du code de l'environnement](#), les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- Les zones délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'[article L. 562-2 du code de l'environnement](#) ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'[article L. 125-6 du code de l'environnement](#) ;
- Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article [L. 581-14](#) du code de l'environnement.

Pour en savoir plus, consulter le « guide sur les dispositions opposables du PLU(i) » de mars 2020 en suivant le lien : https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-03/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf

- LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LES PLU -

Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU et de création de ZAC sont indépendantes. La plupart du temps les collectivités approuvent d'abord leur PLU puis, souvent après des études pré-opérationnelles, procèdent à la création de la ZAC dans laquelle se déploiera le projet urbain.

Pourtant depuis la loi SRU, le PLU est habilité à définir les règles et orientations qui s'appliquent au sein des ZAC, et ce en remplacement des Plans d'Aménagement de Zone (PAZ). La loi ELAN du 23/11/2018 (art.9) a permis de rapprocher encore les procédures d'élaboration des PLU et des ZAC. Ainsi la délibération d'approbation d'un PLU contenant des OAP spécifiques à la ZAC, peut emporter création de la ZAC (art. L.151-7-1 et L.151-7-2) (⁴).

Dès lors, les règles d'utilisation et d'occupation du sol applicables dans le périmètre de la ZAC sont celles définies par le règlement du PLU.

Le code de l'urbanisme (art. R.151-2-1, R.151-3, R.151-8-1 (⁵) et L.151-42) définit ainsi l'articulation entre le PLU et la ZAC :

- Le rapport de présentation du PLU doit comporter une description de l'existant dans le périmètre de cette ZAC ainsi que de son environnement et énoncer les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions du PLU et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, la création de cette zone a été retenue.
- Les OAP applicables à une ZAC qui sera créée par la délibération d'approbation du PLU, comportent au moins :

4 - Cette mesure ne peut cependant être mise en œuvre que si l'autorité compétente pour l'élaboration du PLU est la même que pour la création de la ZAC. Elle est donc uniquement applicable au niveau des communes ou des EPCI disposant de cette double compétence. Des OAP spécifiques à une ZAC, valant création de la ZAC, peuvent être intégrées dans un PLU dans le cadre de la procédure de révision dite « allégée » prévue à l'art. L.153-34.

- 1- Le schéma d'aménagement de la ZAC qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale ;
- 2 - Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la ZAC ;
- 3 - La mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone.

► Le règlement du PLU peut préciser, dans la ZAC :

- 1- la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer,
- 2- la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

► la procédure d'évaluation environnementale est commune au PLU et au projet de ZAC (cf. article R.122-25 du code de l'environnement).

Pour les ZAC en projet ⁽⁶⁾, un certain rapprochement entre les règles générales du PLU et les règles qui seront applicables dans le périmètre de la ZAC doit donc être recherché.

Pour les ZAC existantes, lorsque le projet d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLU (en élaboration ou révision).

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public (cf. art. L.153-18).

Enfin, il est à noter que la loi ELAN (art.9) étend la possibilité de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux l'aménagement et l'équipement d'une ZAC. Il est ainsi précisé à l'art. L.311-2 du CU que le sursis à statuer peut être opposé à une demande d'autorisation d'urbanisme dès la publication de l'acte de création de la ZAC, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire que l'opération ait fait l'objet d'une décision de prise en considération.

Pour plus d'information concernant les procédures de ZAC et notamment leur intégration dans un PLU, consulter le site Internet du CEREMA : [La zone d'aménagement concerté \(ZAC\) - Outils de l'aménagement \(cerema.fr\)](http://cerema.fr)

- LA NUMERISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME -

Le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) est le portail officiel qui permet de consulter et de télécharger l'information urbanistique de tout le territoire français.

En d'autres termes, le GPU offre aux particuliers, collectivités et professionnels, un accès centralisé, permanent et immédiat aux données géographiques et pièces écrites des :

- documents d'urbanisme : schémas de cohérence territoriale (SCoT), plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), plans locaux d'urbanisme (PLU), cartes communales (CC),
- servitudes d'utilité publique (SUP).

Depuis le 1er janvier 2020, la publication du document d'urbanisme sur le GPU est obligatoire. Le document d'urbanisme devra être réalisé en format numérique respectant le standard CNIG.

Le géoportail de l'urbanisme est consultable à l'adresse : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Pour en savoir plus, consulter [Géoportail de l'urbanisme, mode d'emploi](http://geoportail-urbanisme.gouv.fr/) | [Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales \(cohesion-territoires.gouv.fr\)](http://cohesion-territoires.gouv.fr/)

5 - Dispositions introduites par le décret du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme.

6 - les ZAC existantes, le cas échéant, doivent être intégrées dans les réflexions engagées dans le cadre de la procédure en cours, et le règlement du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) doit au minimum être intégré au règlement écrit et graphique du PLU.

Voir également en annexe, sur CD-rom, le document intitulé : « La mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme – Un atout au service des collectivités territoriales » et la fiche méthodologique intitulée « Recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Lors de l'élaboration du cahier des charges pour la sélection du bureau d'études, il sera important de préciser les documents numérisés devant être produits à chaque phase de la procédure.

Il sera donc nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme (standard CNIG). Ainsi, les données devront être conformes à la dernière version du standard, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Le bureau d'études pourra utilement télécharger toutes les informations et ressources nécessaires sur le site du CNIG avec le lien suivant : [Ressources Dématérialisation Docs d'Urbanisme | CNIG](#)

Pour mémoire, les frais de numérisation sont inclus dans les frais d'élaboration du document d'urbanisme, éligibles à la DGD.

- LA HIERARCHIE DES NORMES -

► DEFINITIONS :

Les PLU doivent être compatibles ou doivent prendre en compte, lorsqu'ils existent, un certain nombre de documents de planification supra-communaux.

■ La compatibilité :

Elle ne doit pas être confondue avec la **notion de conformité**. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est la relation de conformité qui prévaut dans les relations entre permis de construire et PLU(I).

Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. Mais la norme inférieure ne doit pas contrarier les options fondamentales de la norme supérieure. La conformité stricte n'est pas exigée, des écarts sont tolérés, l'atteinte qui peut être portée à la norme supérieure par la norme inférieure doit néanmoins rester marginale. Le PLU(i) devra donc respecter les options fondamentales du SCoT, sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu.

■ La prise en compte :

Il s'agit d'une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité.

Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CF, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

► LIENS JURIDIQUES ENTRE LES DOCUMENTS :

■ l'ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme :

Prévue par l'article 46 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 13 novembre 2018, cette ordonnance simplifie les relations entre les documents de planification et les documents sectoriels au travers de 4 évolutions majeures et d'une mesure relative au « dire de l'Etat » :

- **le SCoT est conforté dans son rôle intégrateur** : en présence de SCoT, c'est ce dernier qui doit assurer la compatibilité avec les documents sectoriels, le PLU(i) est compatible avec le SCoT.
- **La suppression des liens du SCoT avec** le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (SDARF), les chartes de pays.
- **La suppression du lien de prise en compte au profit du seul lien de compatibilité** sauf pour les relations entre le SCoT et les objectifs du SRADDET et les programmes d'équipement.
- **l'unification des délais de mise en compatibilité** avec les documents sectoriels au travers d'un examen des SCoT tous les 3 ans et le recours à une modification simplifiée.
- L'ordonnance reconnaît enfin **la note d'enjeux** et offre la possibilité aux structures porteuses de SCoT ou de PLUi d'en demander l'établissement par l'État.

Les dispositions de l'ordonnance concernent uniquement les documents d'urbanisme dont **l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021.**

Voir l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la hiérarchie des normes, sur CD-rom dans dossier « Annexes »

Incidences sur le document d'urbanisme

La révision du PLU a été prescrite le 18 décembre 2020. Par conséquent, le document reste soumis aux dispositions du code de l'urbanisme applicables avant le 1^{er} avril 2021.

■ Obligations de prise en compte et de compatibilité du PLU

Les articles [L.131-4 à 7](#) du code de l'urbanisme définissent les obligations de compatibilité et de prise en compte par les PLU(i) des documents supra.

En présence d'un SCoT opposable, les PLU doivent être compatibles avec :

- les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)
- les Plans de mobilité
- les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH)
- le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 supprime les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière, le PCAET devient une obligation de compatibilité et les zones de bruit des aéroports est une obligation de compatibilité uniquement au niveau du SCoT.

Il n'y a plus d'obligations de prise en compte.

En l'absence de SCoT opposable, conformément à l'article L.131-6, les PLU doivent être compatibles avec :

- les dispositions particulières aux zones de montagne prévues au chapitre II du titre II du code de l'urbanisme
- les règles générales du fascicule des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables
- les chartes des parcs naturels régionaux sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au SRADDET
- les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans (en application de l'[article L. 566-7 du code de l'environnement](#)).
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L.112-4
- les schémas régionaux des carrières
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (Voir à ce sujet le chapitre « Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE », page 49)
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

Les PLU doivent prendre en compte :

- les objectifs des Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

■ SCoT

La commune de Luxeuil-Les-Bains est située dans le périmètre du SCoT du Pays des Vosges Saônoises arrêté le 09/04/2019, mais non approuvé. Quand le SCoT deviendra opposable, il sera l'unique document avec lequel le PLU devra être compatible.

Sur la modernisation des SCoT, voir chapitre « principales évolutions législatives et réglementaires, page 86

■ Zone des bruit des aérodromes

Une partie du territoire communal est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Luxeuil – Saint-Sauveur approuvé le 14 août 1997.

voir le chapitre « Plan d'Exposition au Bruit de la BA.116 » page 33

Dans la nouvelle hiérarchie des normes, le rapport de compatibilité des zones de bruit des aérodromes ne s'exerce plus que sur le SCoT.

■ SRCE

Pour le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'art. L.371-3 du Code de l'environnement, voir le chapitre « Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE », page 49 .

■ SRADDET

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. Il renforce considérablement le rôle de la Région en matière de planification régionale. C'est un schéma déterminant par son caractère intégrateur de plusieurs documents de planification et prescriptif.

Conformément à l'article L.4251-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de :

- équilibre et d'égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et de développement des transports,
- maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- lutte contre le changement climatique,
- pollution de l'air,
- protection et de restauration de la biodiversité,
- prévention et de gestion des déchets,
- numérique.

Ce schéma explicite les articulations des politiques publiques portées par les services de l'État avec les réalités locales et se décline en trois axes :

- accompagner les transitions sociétales et technologiques vers des modes de production et de consommation responsables,
- organiser la réciprocité et la solidarité pour garantir la cohésion,
- construire des alliances et s'ouvrir vers l'extérieur afin de rayonner aux niveaux national et international.

Ces ambitions régionales sont développées au sein d'un document structuré en trois grandes parties en application de l'article R.4251-1 du CGCT :

- un **rapport** dans lequel se trouvent un état des lieux synthétique de la situation régionale, la présentation de la stratégie du SRADDET à travers 3 axes, 8 orientations et 33 **objectifs** de moyen et long termes et une cartographie illustrative et indicative des objectifs ;

- un **fascicule de règles** organisé en 6 chapitres thématiques (équilibre et égalité des territoires, gestion économe de l'espace/habitat/urbanisme, Intermodalité et développement des transports, climat/air/énergie, biodiversité, déchets/économie circulaire) qui compte 36 règles, complétées par des mesures d'accompagnement, des conditionnalités et des auto-prescriptions régionales ;
- des **annexes** (rapport d'évaluation environnementale, schémas régionaux de cohérence écologique, stratégie régionale de cohérence régionale pour l'aménagement numérique...).

Voir le contenu du SRADDET « ici 2050 » sur le site de la Région :
<https://abcdelib.de.bourgognefranche-comte.fr/SRADDET-adoption/>

Incidences sur le document d'urbanisme

Le SRADDET « ICI 2050 » qui exprime le projet politique de la Région Bourgogne-Franche-Comté sur un horizon de 30 ans en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, **a été approuvé le 16 septembre 2020 et en l'absence de SCoT en vigueur, il est directement opposable au PLU en révision.**

Conformément à l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales, les relations d'opposabilité du SRADDET sur le document de planification sont de deux types :

- un rapport de **compatibilité avec les règles générales** du SRADDET, exprimé par une exigence de non-contrariété des dispositions du document de planification avec le SRADDET ;
- un rapport de **prise en compte des objectifs** du SRADDET qui impose de ne pas ignorer le contenu de ces objectifs sauf sur motif exceptionnel justifié et contrôlé administrativement.

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, le PLU en cours de révision doit **immédiatement** être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

■ **SDAGE**

Pour les objectifs de protection définis par les Schémas d'aménagement et de Gestion des Eaux prévus à l'[article L. 212-3 du code de l'environnement](#) - Voir le chapitre « Dispositions générales (SDAGE) » page 39.

■ **SAGE**

Pour les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau du SAGE du Breuchin, voir le chapitre « SAGE » page 44.

■ **PGRI**

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021, qui est applicable sur les communes du département, a été arrêté le 7/12/2015 – pour plus d'information sur les incidences du PGRI, voir page 58.

2ème PARTIE

- LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE -

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles sont autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, d'énergie électrique, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet soit :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol (droit de construire notamment) ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc. ;
- de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (établissement de lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc.).

Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées notamment, par le code de l'urbanisme.

--O--

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, doivent être annexées au PLU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (cf. article L.152-7 du CU).

À l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public compétent, d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L.153-60 du code de l'urbanisme).

Incidences sur le document d'urbanisme

Le territoire de la commune de Luxeuil-Les-Bains est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Ainsi, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes (*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Les fiches juridiques des servitudes sont sur CD-rom dans le dossier « Annexes ».

*Sur ces fiches, figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes**. Cette numérisation est imposée par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, depuis le 1^{er} janvier 2016.*

Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. **Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.** Les symboles graphiques et les codes alphanumériques de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches.

Concernant les codes des différentes servitudes, voir le document « nomenclature nationale », sur CD-rom, dans dossier « Annexes ».

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
■ <u>A.4 – POLICE DES EAUX</u> Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau - Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations. Cours d'eau concernés : le Breuchin, Ruisseau des Nars, le Morbief, Ruisseau de la Miredondainne <i>Voir l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés, sur CD-rom dans le dossier « Annexes ».</i>	Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés - CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX
■ <u>AC.1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES</u> Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits, et servitudes au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité sur proposition de l'ABF ou de la commune, qui peut être commun à plusieurs monuments (cf. art. L.621-30, L.621-31 du code du patrimoine - voir textes en annexe page 77 - voir également le chapitre « Patrimoine historique - protection au titre des abords » page 55). A défaut de périmètre délimité par l'ABF, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Monuments et secteurs concernés : voir liste des monuments classés et inscrits, cartographies et courrier de la DRAC du 4/03/21 sur CD-rom dans le dossier « Annexes ».	Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté – Hôtel Chartraine de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex
■ <u>AC 2 – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS</u> Servitudes de protection des sites inscrits et sites classés, à savoir : • l'ensemble urbain de Luxeuil-Les-Bains (site inscrit) • le parc des thermes de Luxeuil-Les-Bains (site inscrit) <i>voir cartographies et courrier de la DRAC du 4/03/21 sur CD-rom dans le dossier « Annexes ».</i>	Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté – Hôtel Chartraine de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex
■ <u>AS.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES</u> Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales. Captages concernés : - le puits du Pré Pusey - les sources de la Grande Gabiotte situées à Fontaine-Les-Luxeuil, en cours de procédure	A.R.S de Bourgogne - Franche-Comté - Unité Territoriale Santé Environnement de la Haute-Saône – 11 Boulevard des Alliés – 70000

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
de protection - les puits des Prés d'Amont situés à Saint-Sauveur - les forages thermaux Soleil et Pierrat Voir chapitre « SDAGE – point 1.4 » page 40 et documents sur CD-rom, dans le dossier « Annexes » - Voir également le paragraphe « AS1 » page 23. La carte des périmètres de protection peut également être consultée sur le site Internet https://www.ideobfc.fr.	VESOUL
■ <u>EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES</u> Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales. <u>Voies concernées :</u> ● route départementale RD 6 Voir courrier du conseil départemental du 9/03/2021 sur CD-rom dans le dossier « Annexes ».	Pour les RD : DSTT 70 - Espace 70 - 4 A rue de l'industrie - BP 10339 - 70006 VESOUL Cedex
■ <u>I.1 – MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES</u> Servitudes encadrant strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH), à proximité de canalisations de transport de gaz haute pression, d'hydrocarbures et de produits chimiques, susceptibles de créer des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes. <u>Ouvrages concernés :</u> canalisation de gaz DN 80 – 1977 Fontaine-Les-Luxeuil - Luxeuil-Les-Bains Voir synthèse des incidences de ces servitudes page 23 + arrêté préfectoral et son annexe du 28/01/2019 sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ». Les données numérisées pour le report cartographique au 1/5000 ème de ces servitudes, peuvent être obtenues par voie de convention en contactant la DDT.70 à l'adresse suivante : ddt-sig@haute-saone.gouv.fr	GRT gaz Direction des Opérations - Pôle Exploitation Nord Est - Département Maintenance, Données et Travaux Tiers - Boulevard de la république – BP 34 - 62232 ANNEZIN
■ <u>I.3 – CANALISATIONS DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES</u> Servitudes relatives au transport de gaz naturel haute pression <u>Ouvrage(s) concerné(s) :</u> canalisation de gaz HP – DN 80 – PMS 67,7 Voir lettre d'information GRT Gaz du 26/11/2020	GRT gaz Direction des Opérations - Pôle Exploitation Nord Est - Département Maintenance, Données et Travaux Tiers - Boulevard de la république – BP 34 - 62232 ANNEZIN

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
■ I.4 – ÉLECTRICITÉ Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité géré par RTE Ouvrages concernés : lignes électriques gérées par RTE - Liaison aérienne 63 kV n°1 Luxeuil – Plombières - Liaison aérienne 63 kV n°1 Lure – Luxeuil - Poste de transformation 63 kV : Luxeuil Voir courrier RTE du 19/02/21 et du SIED du 01/04/2021 sur CD-rom, dans le dossier « Annexes » Pour le réseau de transport géré par RTE, voir les cartes sur le site INTERNET : https://opendata.reseaux-energies.fr/explore/dataset/lignes-aeriennes-rte/map/?disjunctive.etat&disjunctive.tension&refine.tension=150kV&location=5,46.57891,2.89996&basemap=f91575 Pour le réseau ENEDIS, se rapprocher de la structure.	ENEDIS - Direction Opérationnelle Est - Réseau Electricité Alsace Franche-Comté 57, rue Bersot - BP 1209 25000 BESANCON RTE – Centre D & I Nancy – SCET – 8 rue de Versigny – 54600 VILLERS-LES- NANCY
■ PT.1 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques. Installations concernées : - centre de réception de Luxeuil Saint Sauveur (décret du 23 juin 1961) - station de Luxeuil-Les-Bains n° 0700220011, gérée par Orange (zone de protection et zone de garde fixées par décret du 15/09/1994). Voir le répertoire des servitudes de l'Agence Nationale des Fréquences, récapitulant les liaisons hertziennes et les stations radioélectriques concernées + courrier des Armées du 9/03/2021 + les observations d'Orange dans le courrier en date du 9/03/2021, sur CD-rom dans le dossier « Annexes » Consulter le site Cartoradio - ANFR ainsi que le portail national de l'urbanisme https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil 10 rue Guynemer - Saint Sauveur BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS Cedex ORANGE – UPR Nord Est – BP 88007 – 21080 DIJON Cedex 9
■ PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État. Installations concernées : - centre radioélectrique de Luxeuil Saint-Sauveur (décret du 3 décembre 1991) - liaison hertzienne Luxeuil-Les-Bains (tronçon Luxeuil-Les-Bains – St-Bresson) gérée par Orange - station hertzienne de Luxeuil n° 0700220011, gérée par Orange	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil 10 rue Guynemer - Saint Sauveur BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS Cedex

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
Voir le répertoire des servitudes de l'Agence Nationale des Fréquences, récapitulant les liaisons hertziennes et les stations radioélectriques concernées + courrier des Armées du 9/03/2021 + les observations d'Orange dans le courrier en date du 9/03/2021, sur CD-rom dans le dossier « Annexes » Consulter le site Cartoradio - ANFR ainsi que le portail national de l'urbanisme https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/	ORANGE – UPR Nord Est – BP 88007 – 21080 DIJON Cedex 9
■ <u>PT.3 - TELECOMMUNICATIONS – ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES</u> Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunication. Consulter le portail national de l'urbanisme https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/	ORANGE – UPR Nord Est – BP 88007 – 21080 DIJON Cedex 9
■ <u>T 1 - VOIES FERRÉES</u> Servitudes relatives aux voies ferrées. Voie concernée : - Ligne n° 042000 reliant Blainville-Damelevières à Lure Se reporter au PAC de mars 2016 et au PLU actuellement en vigueur – Voir courrier de la SNCF du 6/04/2021 sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ». ■ <u>T 4 – RELATIONS AERIENNES - BALISAGE</u> Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – Servitudes de balisage des aérodromes civils et militaires. Site concerné : zone de déagagement de l'aérodrome de Luxeuil-St-Sauveur (BA. 116) Voir courrier de l'Etat Major de la zone de défense de Metz du 9/03/2021 + notice explicative + report graphique de la zone de déagagement, sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».	SNCF IMMOBILIER – Direction immobilière territoriale Sud-Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette CS 13511 – 69003 LYON. Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil – BP 40035 10 rue Guynemer – Saint Sauveur – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex
■ <u>T 5 – RELATIONS AERIENNES - DEGAGEMENT</u> Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – Servitudes de déagagement des aérodromes civils et militaires. Site concerné : zone de déagagement de l'aérodrome de Luxeuil-St-Sauveur (BA. 116) ; Voir courrier de l'Etat Major de la zone de défense de Metz du 9/03/2021 + notice explicative + report graphique de la zone de déagagement, sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil – BP 40035 10 rue Guynemer – Saint Sauveur – 70304 LUXEUIL-LES-BAINS Cedex

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
■ <u>T.7 - RELATIONS AÉRIENNES</u> Servitudes aéronautiques concernant la hauteur des constructions, instituées pour la protection de la circulation aérienne à l'extérieur des zones de dégagement de l'aérodrome de Luxeuil-St Sauveur. Dans un rayon de 24 km autour de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, l'établissement d'obstacles qui dépasseraient un plan horizontal de cote 418 mètres N.G.F. est soumis à autorisation en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile. <u>Objet des servitudes :</u> Le territoire communal est situé dans le cercle de 24 km de rayon autour de l'aérodrome de Luxeuil-Saint-Sauveur, figurant sur le plan référencé N° ES 331 a Index C et approuvé par arrêté interministériel du 30/10/1989. <i>Voir notice explicative + extrait du périmètre, dans le dossier « Annexes ».</i>	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Luxeuil - 10 rue Guynemer - BP 40035 - 70304 LUXEUIL LES BAINS CEDEX

■ **Servitudes « AS.1 » :**

Concernant les servitudes « AS.1 », il est rappelé que les périmètres de protection ⁽⁷⁾ instaurés en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Incidences sur le document d'urbanisme

Pour les captages (présence de captages, périmètres de protection et report dans le document d'urbanisme), voir le courrier de l'ARS du 24/02/2021 et les documents joints sur CD-rom dans dossier « Annexes ».

■ **Servitudes « I.1 »**

3 zones de servitudes sont instituées de part et d'autre des canalisations ⁽⁸⁾ de transport de gaz. Dans ces zones, les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager ⁽⁹⁾. **Ces servitudes, dites d'effets, visent à limiter l'usage du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) et à encadrer strictement leur construction ou extension à proximité des canalisations.**

► **dans la zone de SUP 1** (zone la plus large correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant ⁽¹⁰⁾)

la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH et son ouverture, sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation, de mesures particulières de protection de la canalisation. Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

► **dans la zone de SUP 2** (zone médiane correspondant à la zone d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit)

l'ouverture d'ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ,

► **dans la zone de SUP 3** (zone la plus proche correspondant à la zone d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit)

7 - qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...)

8 - cf. article R.555-30 b) du code de l'environnement

9 - cf. article R.555-30-1 du code de l'environnement

10 - au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Comme indiqué page 19, les données numérisées pour le report cartographique au 1/5000 ème de ces servitudes, peuvent être obtenues par voie de convention en contactant la DDT.70 à l'adresse suivante : ddt-sig@haute-saone.gouv.fr

Toute diffusion cartographique de données relatives à ces servitudes, sous format papier ou image devra néanmoins intégrer le message suivant :

« Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s).

La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aérien, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement».

Voir ci-dessous, une synthèse de ces dispositions

Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires

Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

Voir la plaquette intitulée « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport » sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions fixées par l'art. L.102-1 du CU. Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions :

Le projet doit être destiné :→ à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement,
→ au fonctionnement d'un service public,
→ à l'accueil et au logement de personnes défavorisées ou de ressources modestes,
→ à la protection du patrimoine naturel ou culturel,
→ à la prévention des risques,
→ à l'aménagement agricole et rural,
→ à la mise en valeur des ressources naturelles
→ à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

Le projet doit avoir fait l'objet :

→ soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et la mise à disposition du public,
→ soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements approuvés par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

--=oOo=--

Aucun projet d'intérêt général concernant le territoire de la commune de Luxeuil-Les-Bains n'a été signalé par les services consultés.

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNE

► ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES OU EN PERTE D'AUTONOMIE

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme, modifié par la loi ELAN du 23/11/2018, impose désormais aux collectivités publiques d'assurer, via leur action en matière d'urbanisme, la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Ce principe, en référence à la convention internationale des droits des personnes handicapées que la France et l'UE ont ratifié, peut se résumer ainsi : « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services, qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure du possible sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale ».

Incidences sur le document d'urbanisme

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme étant un article général, ces dispositions doivent se traduire dans l'action de la collectivité en matière d'urbanisme, sans viser uniquement le document d'urbanisme. La promotion de ce principe pourra être déclinée dans le document d'urbanisme (rapport de présentation ou PADD) ou être assurée par tout autre vecteur opérationnel.

Ainsi, le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité (voir synthèse en annexe, page 78). Il conviendra notamment, de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement.

De la même manière, il conviendra de veiller à ce que les dispositions du règlement du PLU ne viennent pas compromettre la réalisation de travaux rendus nécessaires par les obligations de mise aux normes des bâtiments recevant du public, en matière d'accessibilité.

► AGRICULTURE

■ Préservation des espaces affectés aux activités agricoles

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles, même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. À titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdus pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. Il est ainsi précisé que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels et **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**.

*Sur l'activité agricole dans les documents d'urbanisme, suivre le lien :
<http://outil2amenagement.cerema.fr/promouvoir-l-agriculture-dans-les-plu-plui-r766.html>*

En plus des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la gestion équilibrée de l'espace, il est stipulé à l'art. L.153-16 du même code que **tout projet de PLU arrêté, couvrant une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, est soumis pour avis à la Commission**

Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur soutenu par le Plan National « Ambition Bio 2022 ».

Voir document intitulé « Ambition Bio 2022 » sur CD-rom, dans le dossier « Annexes »,
ou sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation: <http://agriculture.gouv.fr/le-programme-ambition-bio-2022-presente-lissue-du-grand-conseil-dorientation-de-lagence-bio>

Incidences sur le document d'urbanisme

Voir note du Service Economie et politique agricoles (SEPA) de la DDT sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

La commune de Luxeuil-Les-Bains n'est comprise dans aucune aire géographique d'Appellation d'Origine Protégée (AOP).

Elle est incluse dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) «Emmental français Est-Central», «Gruyère», «Porc de Franche-Comté», «Saucisse de Montbéliard», «Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau», ainsi qu'à celle de l'IGP viticole «Franche-Comté».

Les parcelles situées en zone de production d'IGP doivent faire l'objet d'une vigilance particulière quant à leur vocation agricole en vue de préserver le potentiel de production qui y est rattaché.

Compte tenu de ces éléments, l'INAO demande à ce que le projet de révision du PLU prenne en compte la protection des aires dédiées aux productions sous IGP qui font la richesse de l'agriculture et des paysages régionaux.

Voir courrier de l'INAO en date du 24 mars 2021 sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

Si le PLU a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, et notamment d'une IGP, le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la CDPENAF au cours de laquelle le PLU sera examiné ⁽¹¹⁾.

Enfin, dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLU, il serait intéressant de **prendre en considération les orientations du plan régional de l'agriculture durable** ⁽¹²⁾ arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28).

Ce document peut être consulté sur le site Internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/PRD-Franche-Comte>

■ **Plans d'épandage**

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage, le cas échéant, et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage, pour la commune ainsi que les communes limitrophes, peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

■ **Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E**

○ **Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental**

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

11 - Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

12 - cf. aux dispositions de l'art. R.132-1.

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

○ **Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :

- 100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)
- 35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau
- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

Il est à noter par ailleurs que, si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée, est soumis aux mêmes règles de distance, quel que soit l'emplacement des autres installations.

Incidences sur le document d'urbanisme

Actuellement, un établissement est classé en ICPE : **la Société d'Abattage des Vosges Saônoises**, établissement soumis à autorisation au titre des rubriques 2210-1 abattage d'animaux et 2731 dépôt de sous-produits d'origine animale.

Les contraintes d'implantation sont les suivantes :

- **au moins 35 mètres** des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à **100 mètres** des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages. Cette distance peut être réduite pour les locaux ou annexes ne présentant pas de risques de nuisances pour le voisinage, lorsque l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour les prévenir ou si l'étude d'impact du projet fait apparaître que les risques et nuisances ne sont pas augmentés.

Il conviendra d'actualiser si besoin ces données et de tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire communal. Par ailleurs, il appartient à la commune de recenser les élevages soumis au règlement sanitaire départemental (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin).

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du PLU

devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

Ainsi, l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La commune devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

► **BOIS ET FORETS**

■ **Bois et forêts relevant du régime forestier**

Voir courrier et carte de la forêt domaniale et communale de Luxeuil-Les-Bains transmis par l'ONF le 04/03/2021, sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

Le périmètre des forêts relevant du régime forestier devra être reporté en annexe au PLU (cf. article R. 151-53 du Code de l'urbanisme).

Les règles de gestion de ces forêts sont précisées dans le document d'aménagement forestier consultable en mairie.

■ **La protection des boisements dans le PLU pendant la procédure**

- **Le diagnostic du rapport de présentation** identifie les espaces qui seront à protéger (bois, haies, plantations d'alignement existants ou à créer, arbres isolés remarquables) et leurs fonctions économiques, sociales ou écologiques et détermine les secteurs à forte vocation forestière.

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)** permet de dégager les orientations générales pour la protection et/ou la mise en valeur des secteurs à forte vocation forestière, et d'une manière plus générale les principes de préservation d'éléments boisés (voire de création), au regard des perspectives de développement de la commune.

- **Le rapport de présentation** justifie les dispositions réglementaires retenues pour la protection des boisements et du patrimoine arboré (Espace Boisé Classé (EBC) ou art. L.151-23 - voir ci-après) et le cas échéant, les prescriptions ou mesures de nature à assurer la protection des éléments de paysage identifiés comme étant à protéger.

- **Le règlement** : en règle générale les espaces boisés sont classés en zones naturelles et forestières (N), ce qui en assure la protection contre toute occupation du sol étrangère à leur gestion, tout en permettant leur exploitation (création de routes forestières, de places de stockage, points d'eau, etc). Mais des boisements à protéger peuvent également se situer en zones A, AU ou U d'un PLU. Pour en assurer la protection le règlement peut aussi identifier et de définir de manière indépendante, selon les choix de la collectivité :

➤ des Espaces Boisés Classés (EBC), ou

➤ des éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur (en application de l'art. L.151-23), assortis éventuellement de prescriptions de nature à en assurer la protection.

Attention : le règlement n'a pas pour objet de réglementer l'exploitation forestière encadrée par le code forestier. Par ailleurs, il est conseillé de tenir compte des réglementations existantes, pour les prescriptions fixées dans le règlement du PLU, à savoir notamment :

- distances de recul des plantations fixées par le code rural et code civil (0,50 m pour les arbres inférieurs à 2 m de hauteur, 2 m de recul pour les arbres supérieurs à 2 m de hauteur),
- obligations liées aux plantations d'arbres et haies vives, fixées par le code rural en bordure des chemins ruraux et des voies communales,
- réglementation communale des semis et plantations d'essences forestières, spécifique à chaque commune (voir ci-après).

Pour plus d'informations, voir la plaquette intitulée « Protéger les boisements dans les PLU – Du bon usage du classement des espaces boisés » sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

■ **Réglementation des boisements**

La commune de Luxeuil-Les-Bains n'a pas arrêté de règlement de boisement. Ce sont les dispositions de la délibération cadre du département de la Haute-Saône qui s'appliquent.

La commune est soumise aux dispositions de l'article 2-5 de la délibération cadre.

Voir délibération cadre du Conseil départemental de la Haute-Saône des 18 et 19 décembre 2008 modifiée par la commission permanente du 23 avril 2018 sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

► **BRUIT**

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise notamment, à prévenir les nuisances de toute nature.

L'article L.121-1 du Code de l'urbanisme précise que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent déterminer, dans le respect des objectifs de développement durable, les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances sonores de toute nature.

■ **Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit**

L'article L.571-10 du code de l'environnement, quant à lui, impose dans chaque département, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de déterminer :

- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit,
- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les voies concernées par ce classement, sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour pour les infrastructures routières ⁽¹³⁾ et supérieur à 50 trains ⁽¹⁴⁾ par jour pour les lignes ferroviaires interurbaines (article R. 571-33 du code de l'environnement).

Pour plus d'information sur ce classement, voir le site Internet des services de l'État dans le département : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit>

Incidences sur le document d'urbanisme

Le classement sonore des infrastructures terrestres a été révisé et de nouveaux arrêtés sont parus en juillet 2015.

Pour la ville de Luxeuil-Les-Bains, les tronçons de voies routières classés au titre de ces arrêtés sont listés dans le tableau suivant :

13 - Ces voies sont classées en 5 catégories et la largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (cf. arrêté du 30/05/1996, modifié)

14 - Seuil de classement abaissé par SNCF Réseau, à 45 trains/jour

NOM TRONCON	NOM RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	LARGEUR SECTEUR
D6-01	D6	38+930-RD28	41+190 av Turenne	Tissu ouvert	100
D6-03	D6	43+230 rue Herriot	44+480 rue A Briand	Tissu ouvert	100
D64-01	D64	VC (giratoire sud de Luxeuil)	rue J. Pingand	Tissu ouvert	30
D964-05	D964	2+670 EB20 Fontaine-lès-Luxeuil	6+450 (RN57)	Tissu ouvert	100
N57-08	N57	10+1170 Giratoire St Valbert	15+250 -D6	Tissu ouvert	250
N57-09	N57	15+250 - D6	16+1031 - 2X2 voies	Tissu ouvert	250
VC25	VC - rue E. Herriot	D6	fin rue en U (13 allée Maroselli)	Tissu ouvert	30
VC26	VC - rue Herriot + allée Maroselli	début rue en U (13 allée Maroselli)	rue J. Adler	Rue en U	30
VC28	VC - rue J. Janneney +Genoux	Nr 26 rue Janneney	place de l'abbaye	Rue en U	100
VC29	VC - rue V. Genoux	place de l'abbaye	rue Marquiset	Tissu ouvert	30
VC27	VC - rue J. Janneney	rue J. Adler	Nr 26 rue Janneney	Rue en U	100
VC30	VC - rue Carnot	rue Marquiset	avenue des thermes	Rue en U	100
D6-02	D6	41+190 av Turenne	rue Herriot 43+230	Tissu ouvert	30
D957-01	D957	4+710 - Giratoire Luxeuil nord D964	6+650 - D6	Tissu ouvert	100

Aucun tronçon de lignes ferroviaires n'a été classé sur le territoire de la ville de Luxeuil-Les-Bains.

Conformément aux dispositions de l'article R.151-53, **les périmètres des secteurs concernés par le bruit devront être reportés sur un document graphique annexé au PLU. Doivent également être joints en annexe, les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés.**

Les infrastructures routières et ferroviaires sont classées en 5 catégories. La largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (arrêté du 30 mai 1996, modifié).

Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (en mètre)	Symbologie
1	300	
2	250	
3	100	
4	30	
5	20	

La ville de Luxeuil-Les-Bains est concernée par le classement des infrastructures de transport terrestres ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 344 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes nationales du département de la Haute-Saône
- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 345 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes départementales du département de la Haute-Saône
- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 349 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des voies communales de Luxeuil-Les-Bains

Les arrêtés préfectoraux présentent pour les voies concernées de la ville de Luxeuil-Les-Bains et pour chaque tronçon de voie, le classement arrêté et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Voir arrêtés et cartes sur le site « Les services de l'État en Haute-Saône » : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres> ou sur CD-rom dans le dossier « Annexes ».

Les données cartographiques SIG sont téléchargeables sur le Catalogue interministériel de données géographiques, à l'adresse suivante :

[http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?facet.q=meddeOrgName%2FDDT%252070%2520\(Direction%2520D%25C3%25A9partementale%2520des%2520Territoires%2520de%2520la%2520Haute-Sa%25C3%25B4ne\)%26keyword%2FNuisance%252FBruit&resultType=details&any=DDT%2070&fast=index&content_type=json&sortBy=relevance&from=1&to=20](http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?facet.q=meddeOrgName%2FDDT%252070%2520(Direction%2520D%25C3%25A9partementale%2520des%2520Territoires%2520de%2520la%2520Haute-Sa%25C3%25B4ne)%26keyword%2FNuisance%252FBruit&resultType=details&any=DDT%2070&fast=index&content_type=json&sortBy=relevance&from=1&to=20)

La cartographie dynamique du classement sonore des infrastructures de transport terrestre est disponible à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/Classement_sonore.map

Les arrêtés de classement sonore précisent **les prescriptions d'isolement acoustique** qui s'imposent aux constructeurs de bâtiment dans les secteurs affectés par le bruit.

Les textes de référence en termes d'isolement acoustique, actuellement en vigueur, sont les suivants :

- Arrêté du 30 mai 1996, modifié, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- Arrêtés du 25/04/2003, publiés au JO du 28/05/2003, pages 9102 à 9106, pour les autres types de bâtiments (établissements d'enseignement – hôtels, établissements de santé),
- Circulaire du 25 avril 2003, relative à l'application de la réglementation acoustique de bâtiments autres que d'habitation.

L'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30/05/1996, doit conduire à des isollements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A), selon le cas. Le respect de ces prescriptions par les constructeurs est essentiel pour éviter la création de nouveaux points noirs du bruit.

■ Nuisances sonores liées aux activités professionnelles ou de loisirs

L'article R.571-29 du Code de l'environnement applicable aux lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, comme les salles des fêtes communales, impose en particulier la réalisation d'une étude d'impact sonore pour de tels établissements et comporte un descriptif des mesures à adopter (isolation phonique, pose d'un limiteur...) en cas de dépassement des niveaux sonores autorisés.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il conviendra de veiller à ne pas permettre l'installation d'activités bruyantes de type professionnel (dans le cadre d'une ZAC par exemple) ou de loisirs (salles des fêtes par exemple) à proximité des zones d'habitation.

Voir courrier de l'ARS du 24/02/2021 + et le guide « PLU et bruit – boîte à outils de l'aménageur » sur le lien <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

■ Plan d'exposition au bruit de la BA.116

Une petite partie du territoire communal est comprise dans le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Luxeuil – Saint-Sauveur approuvé le 14 août 1997. Il conviendra de faire application des dispositions des articles L.112-7 à L.112-17 du code de l'urbanisme.

Voir report cartographique des secteurs concernés, copie de l'arrêté préfectoral + tableau récapitulatif des contraintes en matière d'urbanisme, sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

Ainsi, **dans les zones définies dans le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation, la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.** A cet effet :

- les constructions à usage d'habitation sont interdites, à l'exception :
 - 1) **dans les zones B et C**, ainsi que dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone, et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole,
 - 2) **dans l'ensemble des zones**, des constructions nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci.
 - 3) **en zone C**, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.
- Les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi que l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes ne peuvent être admises que lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ; elles peuvent, en outre, être admises dans les secteurs urbanisés et desservis par des équipements publics de la zone E lorsqu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

► CONSOMMATION D'ESPACE

Le territoire national a connu au cours des décennies passées un vaste phénomène d'étalement urbain se traduisant par une transformation rapide des espaces naturels et agricoles en secteurs d'habitat majoritairement pavillonnaire, et en zones d'activités au tissu très lâche. Au niveau national, on estime que l'équivalent d'un département se transforme ainsi tous les 7 ans.

Cette consommation foncière aboutit à un allongement des déplacements au quotidien, à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, à une diminution et un mitage des espaces naturels ou agricoles ainsi qu'à des conflits d'usages. Elle génère des surcoûts pour la collectivité par la création de réseaux et notamment d'infrastructures de transports. Elle contribue aussi à l'irréversibilité quasi systématique de l'imperméabilisation et à l'extinction massive de nombreuses espèces végétales et animales, ce qui a conduit à inscrire comme objectif majeur du plan biodiversité l'ambition commune de parvenir à un niveau **zéro artificialisation nette**.

La connaissance, l'analyse, la définition d'une stratégie de maîtrise et de diminution de la consommation d'espace, ainsi que sa déclinaison dans l'ensemble des pièces du PLU sont des éléments fondamentaux attendus pour le projet de territoire.

Références réglementaires : [article L.151-4](#), [article L.151-5](#), [article L.151-26](#) du Code de l'urbanisme

se référer à l'observatoire de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>

■ La loi Climat et Résilience

La loi Climat et résilience, adoptée le 20 juillet 2020, est la résultante de la Convention citoyenne pour le climat amorcée en avril 2019. **La Convention citoyenne pour le climat affichait l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols pour rendre plus attractifs les centres-villes et réduire les déplacements.**

L'article 47 de la loi, premier article du chapitre III relatif à l'adaptation des règles d'urbanisme pour lutter contre l'artificialisation des sols, inscrit dans la loi l'objectif programmatique de réduction par

deux du rythme d'artificialisation sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente.

L'article 48 inscrit parmi les objectifs généraux prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, celui de tendre à limiter l'artificialisation des sols et d'aboutir, à terme au « zéro artificialisation nette ». Il introduit également une définition de la notion d'artificialisation, en référence à l'atteinte à la fonctionnalité des sols. Un sol est regardé comme artificialisé si l'occupation ou l'usage qui en est fait affecte durablement tout ou partie de ses fonctions.

L'article 49 désigne le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) comme document chef de file de la lutte contre l'artificialisation des sols.

L'article 50 introduit l'obligation pour la commune ou l'intercommunalité de produire un rapport annuel sur la manière dont les objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols sont poursuivis et atteints.

L'article 51 rend obligatoire la détermination d'une densité minimale pour les grands projets d'aménagement mis en œuvre dans le cadre du dispositif de grandes opérations d'urbanisme (GOU).

L'article 52 fixe un principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols.

L'article 53 propose que les intercommunalités, compétentes en matière de développement économique, actualisent au minimum tous les six ans un inventaire des zones d'activités économiques.

■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés

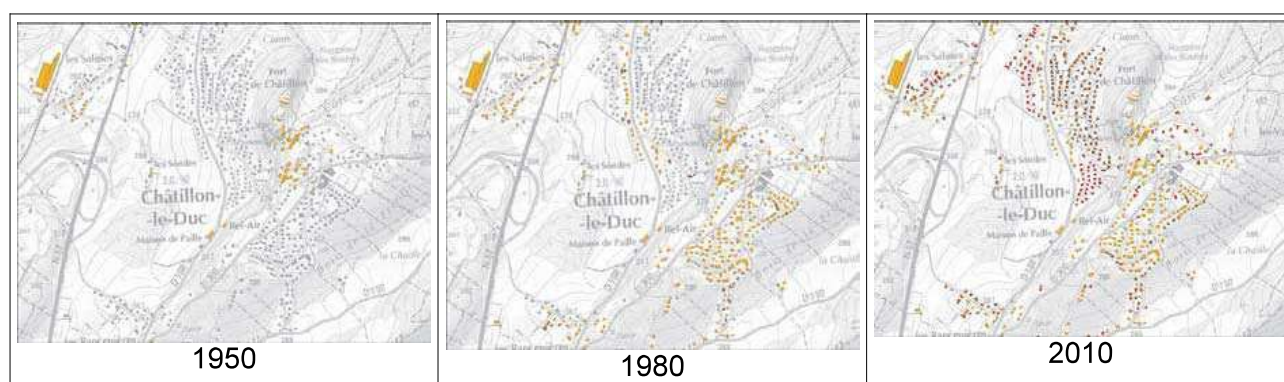
Le rapport de présentation du PLU devra présenter une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années** précédant l'arrêt du PLU ou depuis sa dernière révision.

À titre pédagogique, **2 outils informatiques simples d'accès comme de manipulation, ont été développés par la DREAL de Bourgogne - Franche-Comté et mis à disposition sur son site Internet.** Leur utilisation permet de préparer ce diagnostic. Ces outils sont décrits ci-après et sont disponibles sur l'application CARTELIE avec les liens suivants :

• **Outils Dynamique d'urbanisation** : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_Dynamique_urbaine_v2&service=DREAL_Fr_Comte

• **Outils Taches urbaines** : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Taches_urbaines_v2&service=DREAL_Fr_Comte

Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale



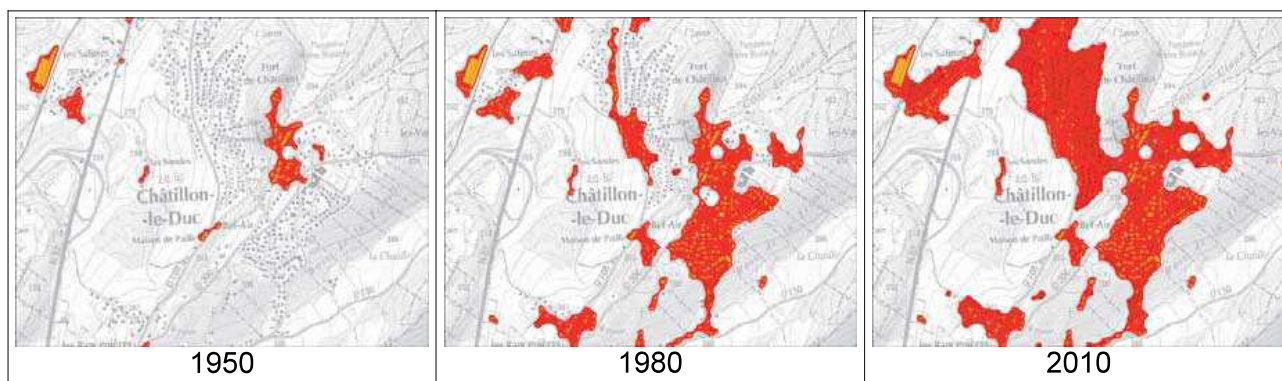
Dynamique d'urbanisme sur une commune entre 1950 et 2010

Ce premier outil intitulé « dynamique d'urbanisation », disponible pour l'ensemble des communes de Franche-Comté, permet de **reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements**. La coloration successive des bâtiments par tranche de 10 ans illustre les différents types de tendances d'urbanisation pouvant être à l'œuvre sur le territoire (étalement, mitage, épaississement du tissu urbanisé...).

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- l'année de construction des bâtiments provient de la base de données foncières de la DGFIP (fichiers MAJIC) au 1er janvier 2011. Cette source de données n'est donc pas exhaustive.
- les bâtiments dont l'année de construction est inconnue sont colorés en gris (ceci concerne surtout - les bâtiments à usage agricole ou industriel).

Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines



Évolution de la tache urbaine sur une commune entre 1950 et 2010

Ce second outil **montre l'évolution de la tâche urbaine**. Sur le même principe qu'évoqué précédemment, les phénomènes d'urbanisation sont illustrés sous forme de « tâches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées. **Il traduit encore plus efficacement les phénomènes d'étalement en autorisant des estimations de l'évolution surfacique de la tâche urbaine** au regard de l'évolution de la population sur la même période (base 100).

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- des bâtiments non datés génèrent des taches urbaines non datées (représentées en gris).
- les surfaces de taches urbaines non datées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'évolution de la tache urbaine, ni dans les courbes.
- le chiffre d'artificialisation est relativement imprécis. Des observatoires départementaux travaillent de manière plus fine au calcul de ces valeurs, et à des indicateurs associés.

■ Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Le rapport de présentation devra présenter également **une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales**. D'autre part, il devra établir un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public **et des possibilités de mutualisation** de ces capacités.

À titre d'exemple : **l'étude d'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU)**, mise en place par l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon, consiste à identifier à l'échelle de la parcelle les possibilités d'optimiser la continuité du bâti (Voir repérage cartographique, ci-après).

Les parcelles bâties ou non pouvant être optimisées sont recensées et cartographiées. Au terme de l'étude la collectivité est en mesure de connaître le potentiel « renouvelable » de son territoire urbanisé. S'inscrivant en amont de la procédure d'élaboration du PLU. Cette estimation se veut être une aide à la décision, afin de définir les secteurs fonciers à enjeux.



Le rapport de présentation devra également **exposer les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces **ainsi que la limitation de la consommation des espaces** naturels, agricoles ou forestiers.

Les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain et favoriser la densification pourront, quant à elles, être **présentées dans les OAP** du PLU, à travers un schéma d'aménagement. Les OAP peuvent être agrémentées par ailleurs, de photomontages simulant les implantations de nouveaux bâtis au sein du tissu urbain existant (*Voir exemple ci-après*). L'intégration et la perception paysagères sont ainsi mesurées virtuellement.



Exemple de photomontage d'intégration de constructions dans le tissu urbain du village d'Esparron (83) ⁽¹⁵⁾

■ Constructibilité limitée le long des routes express, déviations et routes à grande circulation

En application des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme ⁽¹⁶⁾, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes .

D'autre part, en application de l'article L.111-8, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé également aux dispositions de l'article L.111-6, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-

15 - PLU d'Esparron, OAP, réalisation BEGEAT, avril 2013

16 - dispositions introduites par la loi « Barnier » du 2 février 1995.

delà de la marge de recul prévue, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée, motive la dérogation (cf. art. L.111-10 du CU).

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Ces dispositions devront être reprises dans le règlement du PLU. Il en résulte, pour toute construction ou installation hors agglomération **un recul de 75 m** de part et d'autre de la RN 57, classée en route à grande circulation.

■ Urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, la loi SRU du 13/12/2000 a institué la règle dite « d'urbanisation limitée » ou encore « des 15 km », pour inciter les collectivités locales situées en périphérie des agglomérations les plus importantes, à élaborer un SCoT ⁽¹⁷⁾.

Ces dispositions codifiées à l'article L.142-4 (ancien article L.122-2) du code de l'urbanisme, limitent les possibilités d'ouvrir des zones nouvelles à l'urbanisation en l'absence de SCoT.

Ainsi, dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent pas être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

- ➔ **les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu**, délimitées après le 1/07/2002,
- ➔ **les zones naturelles, agricoles ou forestières** dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu ⁽¹⁸⁾
- ➔ les secteurs non constructibles des cartes communales
- ➔ **les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme**, pour autoriser
 - 1) les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,
 - 2) les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie ⁽¹⁹⁾.

Pour mémoire, ces dispositions étaient applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14). **Ces dispositions s'appliquent à présent à toutes les communes.**

Il est à noter également qu'à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code du commerce ou d'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, **une dérogation à ces dispositions peut être accordée** conformément aux dispositions de l'article L.142-5 du CU (ancien article L.122-2-1) - *Voir ci-après* - si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Incidences sur le document d'urbanisme

Actuellement la commune est située dans le périmètre du SCoT du Pays des Vosges Saônoises arrêté le 9 avril 2019.

17 - Ces dispositions ont été successivement modifiées par la loi Urbanisme et Habitat du 02/07/2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010, puis par la loi ALUR du 24/03/2014.

18 - POS notamment.

19 - dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés au L.101-2. Et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1^{er}.

En l'absence de SCoT approuvé, dans le cadre de la révision du PLU, il ne sera possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ⁽²⁰⁾ délimitée après le 1^{er} juillet 2002, ou une zone naturelle, agricole ou forestière, ou un secteur non constructible d'une carte communale **qu'à condition d'obtenir l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF ⁽²¹⁾ et avis de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT du Pays des Vosges Saônoises.**

Cette demande de dérogation, si nécessaire, est à formuler par la commune, à l'arrêt du projet. Un modèle de courrier de demande ainsi qu'un support sous forme de diaporama à compléter, est mis à disposition des collectivités pour leur permettre de présenter leur dossier à la CDPENAF – Le document peut être obtenu sur demande en contactant le service Urbanisme, Habitat et Constructions de la DDT.70 – Cellule Planification, ou en téléchargement sur le site Internet Départemental des services de l'État : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Planification/Commission-Departementale-de-Preservation-des-Espaces-Naturels-Agricoles-et-Forestiers-CDPENAF/Presentation-de-la-CDPENAF/La-CDPENAF>

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen de ces demandes de dérogation. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord »).

► DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Ce droit de préemption est régi par les articles L 211-1 et R 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du même code, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU ⁽²²⁾.

L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique (cf. art. R.151-52 du CU).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit

20 - par zone à urbaniser, il convient d'entendre les zones AU dont l'urbanisation est soumise par le règlement à une modification ou à une révision du PLU. Ces zones dites fermées sont généralement classées 2AU en opposition aux zones 1AU dites strictes.

21 - Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

22 - l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

de préemption, ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

► EAU ET PRESERVATION DE LA RESSOURCE

■ SDAGE Rhône-Méditerranée et SAGE du Breuchin

En application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCoT approuvé, c'est le plan local d'urbanisme de Luxeuil-Les-Bains qui devra être directement compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Breuchin (SAGE) afin d'intégrer :

- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.212-1 du code de l'environnement),
- les objectifs de protection définis par le SAGE (article L.212-3 du code de l'environnement).

○ Opposabilité du SDAGE

1.1 Dispositions générales

Le SDAGE 2016-2021, approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre sur l'Eau complétée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) intègre dans le code de l'urbanisme les obligations de compatibilité des documents d'urbanisme aux SDAGE et aux SAGE.

La note régionale du 14 mars 2018 de la DREAL BFC expose l'incidence des SDAGE sur les documents d'urbanisme (ScoT, PLUi, PLU et cartes communales). Elle précise à cet effet :

- l'articulation entre les documents d'urbanisme et d'autres documents ou procédures relevant du droit de l'eau cités par les SDAGE,
- l'objectif poursuivi par les SDAGE,
- les dispositions des SDAGE en réponse à cet objectif,
- les outils mobilisables par les collectivités pour une compatibilité des documents d'urbanisme à ces dispositions.

Sur le SDAGE, <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau>

Voir note régionale sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

1.2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau

La disposition 4-09 impose aux documents d'urbanisme d'intégrer les enjeux du SDAGE. **En l'absence de SCoT approuvé, le plan local d'urbanisme devra notamment :**

- intégrer l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter – réduire – compenser » tels que définis par l'orientation fondamentale n°2,
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7),
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour

réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8),

- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques - cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés,

- s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

La disposition 4-10 recommande de renforcer la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique en associant largement les syndicats de bassin versant ou de rivière, les commissions locales de l'eau des SAGE, les comités de rivière des contrats de milieux ainsi que les services publics d'eau et d'assainissement lors de l'élaboration des documents de planification, le plus à l'amont possible.

NB : les plans locaux d'urbanisme peuvent utilement s'appuyer sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux, le cas échéant.

1.3 Maîtriser le ruissellement des eaux pluviales

La disposition 5A-04 oblige les documents d'urbanisme à éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées selon trois objectifs généraux :

- limiter l'imperméabilisation des sols en faisant de cet objectif, une priorité lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation,
- réduire l'impact des nouveaux aménagements en visant à minima la transparence hydraulique des EP par infiltration ou rétention à la source (noue, bassin d'infiltration, chaussée drainante, toiture végétale,...),
- désimperméabiliser l'existant en incitant tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, zones d'activités,...) à viser des objectifs plus ambitieux que la simple transparence hydraulique en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales lors de projets nouveaux ou de réhabilitations.

La disposition 8-05 complète la disposition 5A-04 en précisant la nécessité de :

- préserver les éléments du paysage et favoriser les espaces verts tampons,
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides,
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement,
- réaliser ou actualiser le zonage des eaux pluviales à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme avec diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes. Le zonage de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoit notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.

*Se reporter également au courrier de l'ARS du 24/02/2021 sur CD-rom, dans le dossier
« Annexes »*

1.4 Protéger la ressource en eau potable

La disposition 5E-01 vise à préserver la qualité et les équilibres quantitatifs des ressources stratégiques identifiées pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future, en réduisant l'impact du développement urbain et économique dans les zones de sauvegardes. Dans ces zones, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation identifiée prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection).

Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières. **En l'absence de SCoT, les PLU dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation.**

La commune de Luxeuil-Les-Bains est directement concernée par une zone de sauvegarde sur la masse d'eau FRDG391 (Alluvions de l'interfluve Breuchin – Lanterne en amont de la confluence) :

N° zone	Libellé	Type
175	Puits de Pré Pusey	zone de sauvegarde exploitée actuellement

NB : Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

La disposition 5E-03 vise à renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable : l'expansion de l'urbanisation menace parfois des captages existants qui ne l'étaient pas auparavant. Les documents d'urbanisme doivent éviter les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité et la quantité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Le territoire de la commune de Luxeuil-Les-Bains intercepte les périmètres de protection de 5 puits de captage :

Code SISEAU	Désignation	Commune d'implantation	Périmètres DUP
70000019	Puits de Pré Pusey	LUXEUIL-LES-BAINS	PPI/PPR/PPE
70001816	Captage docteur Pierrat	LUXEUIL-LES-BAINS	PPR
70001817	Captage soleil	LUXEUIL-LES-BAINS	
70002280	Puits n°1 des Prés d'Amont	SAINT-SAUVEUR	PPR/PPE
70003713	Sources la grande Gabiotte	FONTAINE-LES-LUXEUIL	PPR

NB : Le PLU devra comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection des captages sur son territoire (article R.151-53 du CU).

Se reporter au chapitre « servitudes d'utilité publique » AS1, page 18

Se reporter sur CD-rom, dans le dossier « Annexes » :

- au courrier de l'ARS du 24/02/2021,
- aux arrêtés de DUP,
- au rapport hydrogéologique du 11/07/2016 sur la protection réglementaire des captages des sources de Chapendu, Chevreuil et du puits de Pré Pusey,
- au rapport réglementaire sur les périmètres de protection des captages A.E.P. de la Grande Gabiotte et du Grand Bois d'octobre 2012,
- au dossier d'enquête publique – captages de la Grande Gabiotte et du Grand Bois, pièce n° 4 notice explicative sur les contraintes liées à la protection des ressources en eau et pièce n° 9 document parcellaire (8/11/2019).

1.5 Avoir une gestion équilibrée de la ressource en eau

La disposition 7-04 oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre la ressource disponible et les besoins en eau des aménagements et de l'urbanisation envisagée. Les études engagées dans ce cadre doivent donc décrire les besoins totaux actuels et futurs en eau (domestique, agricoles et industriels) nécessaires au projet. Le rapport de présentation précisera les éléments prospectifs permettant d'apprécier la cohérence des besoins nouveaux, des volumes supplémentaires à mobiliser et de la capacité de production des ressources au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation.

À cet effet, **la commune de Luxeuil-Les-Bains devra établir, réviser ou vérifier son schéma de distribution d'eau potable** prévus à l'article L.2224-7-1 du CGCT en recherchant l'atteinte du rendement minimum fixé à l'article D.213-48-14-1 du code de l'environnement. Le PLU devra comporter en annexe les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le/les captage(s), le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (cf. art. R151-53 du C.U).

La disposition 7-05 demande au SAGE de mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique dont le cumul peut contribuer localement au déséquilibre quantitatif afin que ces inventaires soient pris en compte par les documents d'urbanisme dans le cadre de leur élaboration ou révision, pour l'application de la disposition 7-04.

1.6 Lutter contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques

La disposition 5A-01 oblige les documents d'urbanisme à rechercher l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution. Les études engagées dans ce cadre doivent donc permettre de connaître les besoins totaux de traitements actuels et futurs afin de vérifier la conformité de l'assainissement au regard des prévisions d'ouverture à l'urbanisation.

La disposition 5A-06 invite les collectivités à établir, réviser ou mettre à jour leur schéma directeur d'assainissement lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. Ainsi, **le rapport de présentation devra décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la commune, préciser la qualité de son fonctionnement, et présenter les impacts des évolutions démographiques attendues sur le bon état des eaux en s'appuyant sur le schéma d'assainissement mis à jour. Le zonage prévu par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire, être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision.**

NB : Il est rappelé que l'élaboration ou la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-modalites-pratiques-dudepot-de-la-r968.html>)

La disposition 5B-01 confirme que les documents d'urbanisme ne doivent pas accentuer les flux de pollutions susceptibles de dégrader l'état trophique des eaux, en cas de croissance attendue de population.

Toutefois, la carte 5B-A du SDAGE n'identifie pas directement de milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation sur la commune de Luxeuil-Les-Bains.

D'autres dispositions s'imposent également à la commune :

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée, qui prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005.
- Cette obligation a été reprise à l'article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17».
- L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux

eaux pluviales. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R.2224-8 et R.2224-9 du CGCT. Une fois adopté, le zonage doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire, être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision. Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.

Incidences sur le document d'urbanisme

D'une manière générale, afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE et compte tenu des termes des orientations citées ci-dessus, **il est impératif que la commune dispose au préalable de tous les documents et études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables**, par une analyse prévisionnelle de toutes les problématiques liées à l'eau.

Ainsi le SDAGE souligne l'intérêt que le document d'urbanisme puisse s'appuyer sur des **schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial**, le cas échéant, et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT.

Au vu des différents éléments réglementaires exposés ci-avant, **le(s) périmètre(s) constructible(s) qui seront déterminés et le zonage d'assainissement, devront être mis en cohérence.**

Il est rappelé que le SPANC est en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, sur la conformité des ouvrages de traitement des eaux usées existants et sur l'obligation de mettre en place un système de traitement individuel des eaux usées en zone d'assainissement non collectif.

Le rapport de présentation du PLU devra prendre en compte l'ensemble de ces remarques et le zonage d'assainissement devra être annexé au document d'urbanisme.

1.7 Connaître et préserver les zones humides

La disposition 6B-02 oblige les PLU, au travers des documents prévus à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme, à respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions en les protégeant sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Dans le cas d'un milieu humide intégré à une zone urbaine ou à urbaniser, il est conseillé d'en justifier les modalités d'intégration et notamment la préservation de sa fonctionnalité. Dans la pratique, cette intégration et les moyens de préservation sont renseignés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique.

NB : en tout état de cause, il est rappelé qu'à l'occasion du projet d'aménagement, la démarche menée dans le cadre du PLU ne se substitue pas aux obligations réglementaires de la Loi sur l'eau.

La disposition 6B-05 impose la réalisation d'inventaires complémentaires pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence de zones humides) lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanismes. Pour améliorer la connaissance ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des milieux humides, les inventaires utilisent les critères énoncés par les articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLU ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport aux plans de zonages. L'échelle de représentation de l'expertise zones humides devra permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et les plans de zonages.

Les zones humides, d'une superficie $\geq$ à 1 hectare, ont été répertoriées sur la commune de Luxeuil-Les-Bains. Ces éléments devront être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.

Voir report cartographique sur le site Internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :
https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map

NB : il est rappelé que ces inventaires n'ont pas de valeur réglementaire et qu'en cas de projet d'aménagement, des études complémentaires seront indispensables conformément à la réglementation de la Loi sur l'eau.

1.8 Préserver les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones d'expansion des crues

La disposition 6A-02 oblige les documents d'urbanisme à intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement (définis notamment par les SAGE et Contrats de Milieux) et à prévoir les mesures permettant de les protéger sur le long terme au travers des documents prévus à l'article L.152-2 du code de l'urbanisme.

Le PLU devra intégrer également les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver ces espaces durablement, ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale menée s'attachera notamment aux impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

La disposition 6A-04 vise à préserver et restaurer les rives des cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves. Au titre de la non-dégradation, le PLU doit prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des forêts alluviales.

La commune de Luxeuil-Les-Bains est notamment traversée par une masse d'eau superficielle identifiée par le SDAGE dans le sous bassin versant de la Lanterne (SA_01_07) :

Code ME	Nom de la ME	Linéaire (km)
FRDR689	le Breuchin	50,8

○ Opposabilité du SAGE

1.1. Dispositions générales

Le SAGE de la nappe du Breuchin, approuvé par arrêté 28 mai 2018 du préfet de la Haute-Saône est l'outil de déclinaison du SDAGE le plus adapté pour définir un cadre pérenne permettant de :

- fixer des limites acceptables d'exploitation de la nappe,
- conserver de bonnes conditions de débits dans les cours d'eau dont l'hydrologie dépend de la nappe,
- garantir un développement économique et urbain équilibré entre les différents territoires alimentés par la nappe.

Depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, le SAGE se compose de deux documents : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le règlement. Le PAGD est directement opposable aux autorités compétentes pour adopter les documents d'urbanisme locaux (carte communale, plan local d'urbanisme et schéma de cohérence territoriale).

Sur le territoire du SAGE, le programme de mesure du SDAGE 2016-2021 met largement l'accent sur la gestion quantitative en proposant des actions visant à améliorer la recharge de la nappe du Breuchin et soutenir les débits des cours d'eau, réduire les consommations d'eau, suivre l'état quantitatif afin de prendre des mesures adéquates de restriction d'usages en période d'étiage. Il met également l'accent sur la restauration de la morphologie et de la continuité écologique des cours d'eau.

Compte-tenu du diagnostic et des perspectives d'évolution des ressources en eau et des milieux aquatiques et des perspectives d'évolution des usages, le SAGE s'organise autour de 4 enjeux :

Enjeu 1 : mettre en place un plan de gestion quantitative de la ressource en eau,

Enjeu 2 : Préserver et améliorer la qualité des eaux,

Enjeu 3 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux aquatiques,

Enjeu 4 : Aménagement du territoire, Urbanisme, Gouvernance.

1.2. Mettre en cohérence l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau

La disposition 11-01 confirme la nécessité d'intégrer la disponibilité de la ressource en eau dans le développement urbain et économique du territoire. Les perspectives de développement du territoire et le cumul des nouveaux prélèvements correspondant ne doivent pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage en termes d'intensité et de durée. Dans ce cadre, une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau.

Le volet « gestion quantitative » du SAGE (enjeu 1) et plus particulièrement l'objectif 3 (répartition de la ressource, prévision et gestion des situations de crise) a fixé les volumes maximums prélevables, les débits d'objectifs d'étiage et les règles de répartition de la ressource entre catégories d'utilisateurs en différents points du territoire.

Les volumes maximums prélevables fixent la limite de prélèvements au-dessus de laquelle l'équilibre quantitatif de la ressource serait rompu. Ils constituent donc un cadre stratégique pour orienter le développement urbain et économique des territoires alimentés par la nappe du Breuchin.

La disposition 11-02 intègre la qualité des réseaux AEP et de l'assainissement domestique dans le développement urbain et économique du territoire. Il y a donc lieu de limiter ou conditionner le développement du territoire dans les cas où l'atteinte ou le maintien du bon état des eaux seraient remis en cause, notamment du fait de prélèvements ou de mauvaises performances des systèmes de production et d'adduction d'eau potable (voir objectifs généraux 1 et 6 du SAGE), ainsi que du fait de mauvaises performances des systèmes d'assainissement collectifs ou individuels (voir objectifs 4A et 4B du SAGE).

Les documents d'urbanisme doivent donc proposer des perspectives de développement urbain cohérentes avec les performances des systèmes de production et d'adduction d'eau potable et d'assainissement afin d'éviter tout risque de dégradation de la qualité des eaux et des milieux ou de déséquilibre quantitatif.

La disposition 11-03 préconise d'inscrire les ressources à préserver pour le futur dans les documents d'urbanisme et les projets économiques. Les documents d'urbanisme doivent donc être compatibles avec l'objectif de protection des zones de sauvegarde. Il est notamment demandé l'adoption d'un zonage et d'un règlement permettant de protéger les ressources d'eau potable sans avoir à recourir à des traitements lourds et de garantir l'équilibre entre prélèvements et recharge naturelle.

La disposition 11-04 demande d'inscrire les milieux humides dans les documents d'urbanisme. Le SAGE de la nappe du Breuchin consacre un objectif complet à la préservation des milieux humides (Objectif 10) avec 4 dispositions : inventaires, porter à connaissance, renforcement de la séquence ERC, acquisition et travaux de restauration.

Dans la continuité des dispositions 10-01 et 10-02 concernant l'inventaire et le porter à connaissance des milieux humides auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides et des milieux humides. Il est donc préconisé l'adoption d'un zonage et d'un règlement permettant de conserver les surfaces et les fonctionnalités des milieux humides inventoriés.

La disposition 11-05 préconise d'inscrire les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau dans les documents d'urbanisme. Ces espaces assurent un certain nombre de fonctions et services rendus (expansion des crues, soutien hydrologique, alimentation de la nappe, maintien de l'équilibre sédimentaire, auto-épuration des eaux, développement de la biodiversité, attractivité paysagère ...).

Il est donc demandé aux documents d'urbanisme d'intégrer les espaces de bon fonctionnement au fur et à mesure de leur définition en adoptant un zonage et un règlement permettant de conserver

les surfaces et les fonctionnalités de ces espaces, dans la continuité des dispositions 8-01 (définir les EBF) et 8-02 (préserver et restaurer les EBF).

1.3. Organiser la gouvernance dans le domaine de l'eau

La disposition 12-04 positionne la CLE en partenaire stratégique de l'eau pour les acteurs locaux. Alors que le SDAGE mobilise largement les SAGE pour la mise en œuvre de ses orientations fondamentales, le code de l'environnement n'offre pas la possibilité à la CLE de formuler un avis officiel sur la compatibilité des documents d'urbanisme. La Commission Locale de l'Eau souhaite donc être associée lors de la procédure d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme afin de veiller à leur compatibilité avec le SAGE.

Pour toute information complémentaire relative à ce SAGE, voir le site : <https://www.eptb-saone-doubs.fr/actions/sage/nappe-breuchin/>

► ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

■ Dispositions générales

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment **l'économie de l'espace et des ressources naturelles** ainsi que **la préservation des écosystèmes** et **la qualité architecturale et paysagère**. Ces thèmes ont été renforcés par les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

- Le rapport de présentation :

Dorénavant, le rapport de présentation doit :

- s'appuyer sur un diagnostic établi en prenant en compte, notamment, les besoins en matière de surfaces et de développement agricoles et d'environnement, notamment en matière de biodiversité.
- présenter une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.
- exposer les mesures qui favorisent la densification et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et établir un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés et des vélos, des parcs publics et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

- Le projet d'aménagement et de développement durables :

doit définir désormais des objectifs CHIFFRÉS de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, et comporter des orientations générales relatives à une politique des paysages.

- Les orientations d'aménagement :

Le PLU pourra préciser les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et notamment les continuités écologiques et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

■ État initial de l'environnement

En vertu des articles R.151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire intercommunal

sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra-communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines ...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges ...

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme...
- rôle dévolu aux associations
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

■ Inventaires et protections du patrimoine naturel

La commune de Luxeuil-les-Bains est concernée par :

- ZNIEFF de type 1

- Le Breuchin à Breuches et à Ormoiche – FR430030039
- Thermes de Luxeuil-Les-Bains - FR430020207

- ZNIEFF de type II :

- **Vallée de la Lanterne et du Breuchin - FR430002354**

- 1 zone **NATURA 2000 : Vallée de la Lanterne FR4312015 pour la directive Oiseaux et FR4301344 pour la directive Habitats.**

La zone NATURA 2000 est un site principalement composé des plaines alluviales de la Lanterne et de son affluent, le Breuchin. Trois zones géographiques composent le site dont la plaine de la Lanterne (région de Luxeuil-Les-Bains) avec un nombre important de cours d'eau et d'étangs. En amont de Luxeuil, le Breuchin se divise en plusieurs bras présentant un intérêt écologique très affirmé. De petits ruisseaux existent et sont des abris pour une faune diversifiée.

Les parties marécageuses et humides sont des habitats pour des espèces nicheuses inféodées aux cours d'eau (Blongios nain, hérons de petite taille, marouette ponctuée ou martin pêcheur). La présence de quelques rapaces est constatée comme le busard cendré, le busard St Martin et les milans noirs et royaux. Dans les vieilles futaies, on retrouve le gobemouche à collier ainsi que la pie grièche-écorcheur.

Les principaux dangers sont la dégradation de la qualité des eaux et de la dynamique des cours d'eau avec les habitats liés, la protection des berges, la diminution des prairies inondables, la dégradation des forêts alluviales et des ripisylves, l'homogénéisation des peuplements forestiers, les extractions de matériaux alluvionnaires et la diminution des frayères.

En application de l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, lors de leur révision ou de leur élaboration, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale avec une évaluation des incidences Natura 2000 en application du R.414-19 du Code de l'environnement.

- **des zones humides** : plantations de feuillus, masses d'eau et étangs, forêts humides de bois tendre, prairies humides pâturées ou fauchées, mégaphorbiaies (prairies humides).

Voir cartes pour le positionnement des zones naturelles sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

Les informations détaillées portant sur les ZNIEFF et zones Natura 2000 sont consultables sur le site Internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>

Voir également la plaquette d'information sur les ZNIEFF de Bourgogne Franche-Comté sur le site Internet de la DREAL : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/zone-naturelle-d-interet-ecologique-faunistique-et-r805.html>

■ **Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques**

Au-delà de ces inventaires, le territoire communal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. Aussi, **la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, en particulier aux abords des zones urbanisées des communes, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement. Dans tous les cas, **ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.**

Incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le Diagnostic écologique, il est conseillé que le rapport d'étude présente dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est à produire, de préférence, sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000^{ème}. Elle intégrera les zones humides. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

■ Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE

En vertu de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, le PLU doit être compatible avec le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté en Franche-comté le 2 décembre 2015**, qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.

La sous-orientation B3 du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : **« limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville ».**

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-trame des milieux forestiers • Sous-trame des milieux herbacés permanents • Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère • Sous-trame des milieux xériques ouverts • Sous-trame des milieux souterrains | |
| <ul style="list-style-type: none"> • Sous-trame des milieux humides • Sous-trame des milieux aquatiques | |

Incidences sur le document d'urbanisme

Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire de la commune. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map.

Compte tenu de l'échelle d'étude du SRCE (1/100 000ème), les informations du schéma devront être affinées **et complétées** dans le cadre du PLU. L'état initial de l'environnement devra **sur le territoire de la commune et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le SRCE est intégré au SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Le PLU, en l'absence de SCOT approuvé couvrant son territoire, devra alors être compatible avec les règles générales du fascicule et prendre en compte les orientations générales.

Pour plus d'informations, voir le dossier complet du SRCE et les extraits cartographiques pour le territoire de la commune, sur le site DREAL : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-franche-comte-a7203.html>

Afin de préserver ces éléments de la trame verte et bleue sur le territoire communal, il est à noter que la loi du 8/08/2016 dite « Biodiversité », prévoit la **possibilité pour les PLU de classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue** qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (voir articles L.113-29 et L.113-30 du code de l'urbanisme, introduits par la loi « Biodiversité »).

La protection de ces espaces peut être assurée par le règlement du PLU, en tenant compte des activités humaines notamment agricoles, **par une palette d'outils** d'ores et déjà prévue par le code de l'urbanisme.

Il s'agit des dispositions :

- de **l'article L.151-22** qui permettent d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables .../... afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville,
- de **l'article L.151-23** qui permettent d'identifier les éléments du paysage, et délimiter les sites et secteurs à protéger .../... notamment pour la préservation des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Ces dispositions permettent également de localiser dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.
- des **articles L.151-41 et R.151-43**, qui permettent d'instituer des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, et qui permet également d'instituer des servitudes restreignant la constructibilité dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global,
- de **l'article L. 113-2** qui permet d'instituer des Espaces Boisés Classés (EBC) ; classement qui interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation des sols de ces EBC.

Concernant la protection des espaces boisés, il est à noter un assouplissement. Ainsi, la loi du 8 août 2016 supprime l'application automatique du régime des espaces boisés classés aux espaces boisés à protéger, identifiés par le règlement du PLU. Lorsqu'ils présentent un intérêt sans pour autant justifier un classement, les auteurs du PLU peuvent désormais les identifier et les localiser et définir, dans le règlement, des prescriptions de nature à assurer leur préservation. Ces espaces bénéficient du régime prévu par l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme (obligation de déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres).

La protection de ces espaces peut aussi être assurée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU, en application de l'article L.51-7. Les OAP permettent entre-autre de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, et notamment les continuités écologiques.

Voir également la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU, sur le site Internet :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-fiches-plu-plans-locaux-d-urbanisme-a2893.html>

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin, du 19 juillet 2013 désigne les cours d'eau :

- pour lesquels la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit (liste 1)
- pour lesquels il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments (liste 2) dans un objectif de remise en bon état.

Dans un décret du 3 août 2019, le Premier ministre a donné la définition des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique et dont la construction ne peut être autorisée sur les cours d'eau classés au titre du 1^o du I de l'article L. 214-17 (art. R. 214-109 du code de l'environnement). Le décret est pris en application des articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Constituent un obstacle à la continuité écologique, dont la construction ne peut pas être autorisée sur les cours d'eau classés au titre du 1^o du I de l'article L. 214-17, les ouvrages suivants :

- « 1^o Les seuils ou les barrages en lit mineur de cours d'eau atteignant ou dépassant le seuil d'autorisation du 2^o de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, et tout autre ouvrage qui perturbe significativement la libre circulation des espèces biologiques vers les zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, y compris en faisant disparaître ces zones ;
« Ne sont pas concernés les seuils ou barrages à construire pour la sécurisation des terrains en zone de montagne dont le diagnostic préalable du projet conclut à l'absence d'alternative ;
- « 2^o Les ouvrages qui empêchent le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- « 3^o les ouvrages qui interrompent les connexions latérales avec les réservoirs biologiques, les frayères et les habitats des annexes hydrauliques, à l'exception de ceux relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 en l'absence d'alternative permettant d'éviter cette interruption ;

- « 4° les ouvrages qui affectent substantiellement l'hydrologie des cours d'eau, à savoir la quantité, la variabilité, la saisonnalité des débits et la vitesse des écoulements. Entrent dans cette catégorie, les ouvrages qui ne laissent à leur aval immédiat que le débit minimum biologique prévu à l'article L.214-18, une majeure partie de l'année (art. R. 214-109-I).

Pour consulter le décret, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038880651&categorieLien=id>

Est classé en liste 1 : « le Breuchin, affluents compris à l'exception du Raddon et du Ruisseau de la Croslière » code FR0600001

■ Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette démarche permet d'intégrer les enjeux environnementaux tout au long du processus d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche continue et itérative, qui doit permettre à la collectivité de définir pas à pas un projet de planification du territoire compatible avec ses enjeux environnementaux.

Les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les plans locaux d'urbanisme font désormais l'objet d'une évaluation environnementale systématique depuis la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020.

Le PLU de Luxeuil-Les-Bains sera donc soumis à évaluation environnementale, la révision générale du document étant prescrite en date du 18 décembre 2020.

Le rapport de présentation du PLU devra être comprendre les éléments précisés à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-21 et suivants du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est soumise à l'avis de l'autorité environnementale (mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes délais que l'avis de l'État, en adressant le dossier :

par voie électronique, à l'adresse suivante :

- **par voie électronique**, à l'adresse suivante :
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr
en cas de dossiers électroniques volumineux (message+documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut-être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#)
- **et par courrier** à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Service développement durable aménagement
Département évaluation environnementale
17E rue Alain Savary - CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX

Enfin, en application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

Se référer au « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » novembre 2019, publié à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

Dans la continuité des travaux de modernisation de l'évaluation environnementale et du dialogue environnemental le ministère a mis à disposition du public la plateforme <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/> qui fournit des informations sur tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Le public bénéficiera ainsi d'un accès en un point unique national aux études d'impact sur son territoire et aux consultations du public en matière d'évaluation environnementale, organisées par les préfetures.

De même les porteurs de projets ou bureaux d'études en charge de réaliser les études d'impact pourront accéder aux études d'impact et données déjà disponibles, facilitant ainsi la réalisation de nouvelles études de ce type et améliorant leur qualité.

*Sur l'approche environnementale de l'urbanisme, suivre le lien :
<https://www.ademe.fr/expertises/urbanisme-amenagement/passer-a-laction/approche-environnementale-lurbanisme-2>*

► **EQUIPEMENTS PUBLICS**

■ **Écoles primaires**

En ce qui concerne les effectifs et la répartition par établissements, voir le courrier de l'Inspection académique du 24 février 2021, sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

■ **Immeubles du domaine militaire :**

Deux immeubles militaires (logements) sont implantés sur le ban communal :

- Villa chef du corps de la base aérienne 116, 3 rue Hoche
- Cité Stade I, lieu-dit « voie ferrée et Beauregard »

Voir le courrier du ministère des Armées du 9/03/2021, sur CD-rom dans le dossier « Annexes ».

► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITE SOCIALE**

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires de l'État. Cette priorité est à l'origine de nombreuses lois qui traitent à la fois d'habitat, d'urbanisation, de planification. Les codes de l'urbanisme et de l'habitat/construction rassemblent les textes de référence.

On peut retenir quelques lois emblématiques ayant porté sur ce sujet :

- la loi Solidarité Renouvellement Urbain dite loi SRU, du 13 décembre 2000
- la loi d'Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014
- la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018

Ce panel évolutif de lois-cadres en faveur de la production et de l'accès au logement doit être cependant regardé en fonction des réalités des territoires : zone urbaine, péri-urbaine, rurale, territoire en tension vis-à-vis du logement ou au contraire détendu.

Incidences sur le document d'urbanisme

Lors des travaux de planification, la thématique logement doit être abordée, à la fois sous l'angle des besoins connus du territoire, à l'instant immédiat, mais aussi sous l'angle des parcours résidentiels dans le temps des ménages. De nouvelles formes d'habitats, adaptables, réutilisables, voire à durée de vie limitée dans le temps, respectueuses à la fois d'un patrimoine existant et d'un environnement à protéger peuvent par ailleurs être envisagées.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, la thématique habitat fait partie des enjeux de consommation rationnelle des espaces. Une bonne connaissance des outils juridiques et fiscaux se révèle nécessaire pour permettre aux élus de mettre en œuvre sur un temps long les actions en faveur du logement.

On citera notamment l'utilisation du droit de préemption urbain (DPU), la constitution d'emplacements réservés (ER), l'adhésion à un établissement public foncier (EPF), mais aussi les outils de connaissance fine de la situation locale : recensement de l'INSEE valorisé, exploitation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) par les services pour la connaissance des mutations de biens immobiliers.

La commune affiche une baisse du nombre de ses ménages et une vacance importante (19 % en 2017 - données INSEE). Le PLU sera l'occasion de poursuivre les réflexions en cours sur les besoins en logements et sur les moyens pragmatiques de revitalisation du centre ancien.

Pour prendre en compte les besoins en logements et la politique mise en œuvre en matière d'habitat et de logement dans le cadre du futur document d'urbanisme, et notamment pour dimensionner les zones constructibles, il conviendra de tenir compte des opérations et des différents contrats, programmes et plans d'actions en cours ou en vigueur sur le secteur :

► **Pour la rénovation urbaine et la politique de la ville :**

- la convention d'utilité sociale Habitat 70, 2019-2025

► **Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels :**

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil Départemental (délégation de type 3)
- le PIG, programme d'intérêt général "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017, toujours actif
- le PDALHPD plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2020-2025
- l'OPAH-RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain) sur un périmètre du centre ancien de Luxeuil : étude préalable terminée à ce jour et amenant de nombreux éléments de diagnostic habitat/logement actualisés. Validation des objectifs en cours.
- le SCoT du Pays des Vosges Saônoises, en phase d'arrêt, mais non approuvé

La ville de Luxeuil-Les-Bains dispose d'un quartier prioritaire de la ville (QPV) Messier-Stade, le périmètre ayant été délimité dans le cadre du programme PNRU de l'ANRU. Ce programme spécifique est aujourd'hui terminé. Ce quartier n'a pas été retenu dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine NPNRU.

► **LOTISSEMENTS – EVOLUTION DES REGLES**

■ **Lotissements de plus de 10 ans**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents de lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (cf. art. L.442-9 du CU).

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

■ **Lotissements de moins de 10 ans**

Conformément aux dispositions de l'art. L.442-11 du CU, si l'approbation d'un PLU intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une

déclaration préalable, il est possible après enquête publique et délibération du conseil municipal ou conseil communautaire, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le PLU, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Incidences sur le document d'urbanisme

Il appartient à la commune de recenser si besoin, les lotissements de moins de 10 ans dont il serait intéressant de mettre en concordance le règlement avec le règlement du PLU.

► PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET PATRIMOINE HISTORIQUE

■ Patrimoine archéologique :

Un certain nombre de dispositions concernant la protection des sites doivent être prises en compte en application :

- du Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- de la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- de la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

Ainsi, s'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

Il est à noter également qu'en application du code du patrimoine (articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10 réglementant les découvertes fortuites), toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (7, rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex ; Tél. : 03.81.65.72.00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L. 544-13 du code du patrimoine).

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine, une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.

Incidences sur le document d'urbanisme

Patrimoine archéologique : de nombreuses entités archéologiques ont été recensées sur le territoire de la commune.

Compte tenu de la sensibilité archéologique de ce secteur, **celles-ci devront figurer dans le rapport de présentation** ⁽²³⁾.

Les dispositions législatives et réglementaires énoncées ci-avant et applicables à l'ensemble du territoire communal, rendent nécessaire un **développement à introduire dans le règlement du PLU, dans les dispositions générales.**

23 - pour des raisons de confidentialité, **les cartes localisant les sites archéologiques ne doivent en aucun cas être diffusées sur internet.**

De la même façon, il conviendra d'indiquer dans le règlement, que le territoire de **la commune de Luxeuil-Les-Bains est concerné, dans sa totalité par une zone de présomption de prescriptions archéologiques, avec un seuil fixé à 0 m² (arrêté n° 2018-440 du 15/07/2018).**

Afin de garantir l'application de ces dispositions réglementaires spécifiques à la commune, il est conseillé d'annexer par ailleurs au règlement une copie de l'arrêté et du plan qui l'accompagne.

Voir courrier de la DRAC du 4/03/2021 avec la liste des entités archéologiques et la carte associée sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

■ **Patrimoine historique – protection au titre des abords**

L'article 75 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, dite « LCAP », a requalifié les périmètres de protection des monuments historiques. Jusqu'ici, les monuments historiques déployaient autour d'eux un périmètre de covisibilité et de protection de 500 mètres. La loi CAP, en modifiant les articles L.621-30 et L.621-31 du code du patrimoine, a introduit plus de souplesse dans la mise en place des périmètres de protection, pour former un ensemble d'immeubles « cohérents » avec le monument, ou « susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

Désormais, le périmètre de la protection dite « au titre des abords » peut être agrandi ou réduit par décision du Préfet, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et de la (ou les) communes concernée(s), et après accord de l'autorité compétente en matière de PLU ou carte communale. Par cette disposition, la loi entérine une pratique déjà existante.

De la même manière, **la commune peut proposer un périmètre délimité des abords adapté aux enjeux patrimoniaux de son territoire, qu'il soumet à l'accord de l'ABF, conformément aux dispositions des art. L.621-31 et R.621-92 du code du patrimoine.**

Le périmètre des abords est une servitude d'utilité publique qui peut être commune à plusieurs monuments historiques. La protection s'applique ainsi à tout immeuble, bâti ou non bâti, qui se trouve dans ce périmètre.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé (ex ZPPAUP ou AVAP). En revanche, elle remplace la servitude d'utilité publique instituée dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement.

Incidences sur le document d'urbanisme

Si la commune entend redéfinir le périmètre de protection de ses monuments historiques inscrits ou classés et proposer un périmètre délimité des abords adapté aux enjeux patrimoniaux de son territoire, cette proposition doit être transmise à l'architecte des bâtiments de France afin de recueillir son accord.

Le périmètre des abords peut être instruit concomitamment à la révision du document d'urbanisme.

Dans ce cas, après consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées, l'organe délibérant de la commune se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de PLU, et l'enquête publique est unique pour les deux procédures (cf. art. R.621-93 du code du patrimoine).

En l'absence de ce nouveau périmètre des abords, la protection des 500 mètres autour des monuments historiques préexistante, reste de fait applicable.

► **PAYSAGE NATUREL OU BATI**

En France, peut-être plus qu'ailleurs, le paysage est intimement lié à notre façon de mettre en valeur le territoire par l'agriculture, l'exploitation forestière, les cours d'eau, mais également l'architecture. Les paysages sont le fruit d'un rapport intime entre l'homme et son territoire.

Le paysage est une préoccupation constante de l'État. En 1976 déjà, la loi relative à la protection de la nature précisait, dans son article premier, que « la protection des espaces naturels et des paysages

est d'intérêt général ». La loi SRU (décembre 2000) a ensuite intégré le paysage dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Ainsi les PLU doivent désormais déterminer les conditions permettant d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, mais également la qualité urbaine, architecturale et paysagère de leur territoire, et notamment des entrées de ville (art. L.101-2 du CU).

Dans une approche concrète et opérationnelle, le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves rénovées ou réhabilitées .../... et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère (cf. art. L.151-18 du CU).

Les secteurs à protéger pour leur qualité paysagère peuvent également être classés en zone N ou A mais d'autres outils sont aussi à disposition de la collectivité afin de traiter cet objectif de protection des paysages et du patrimoine dans l'ensemble des zones :

- l'institution de servitudes d'utilité publique et notamment de servitudes de protection des sites naturels et urbains « AC 2 » (sites inscrits et sites classés)
- l'institution d'espaces boisés classés
- l'application des dispositions de l'article L.111-8 pour le traitement qualitatif des entrées de ville
- l'instauration du permis de démolir dans les secteurs délimités en application de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme. *Voir ci-après*
- la mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures (cf.art. R.151-43 du CU)
- l'utilisation de l'article L.151-19 pour protéger certains éléments du paysage naturel ou urbain. *Voir ci-après*

Incidence sur le document d'urbanisme

La commune devra évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, dans le rapport de présentation (cf. art. R.151-1 alinéa 3).

Depuis la loi ALUR (mars 2014), la prise en compte des paysages dans les PLU ne se limite plus à la préservation des paysages remarquables. Le paysage, dans sa globalité, doit figurer parmi les orientations générales des politiques que doit définir le PADD.

Les actions et opérations nécessaires pour préserver et/ou mettre en valeur l'environnement et les paysages pourront également être précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Dans le règlement, la commune pourra **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions** (cf. art. L.151-18 du CU). Par exemple, le respect du caractère architectural et urbain des centres anciens pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir pourrait également permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place d'une déclaration préalable pour la pose de clôture pourrait également être intéressante.

Le règlement pourra **« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »** (cf. art. L.151-19 du CU). Cette dernière possibilité peut s'avérer judicieuse pour la protection des édifices de la commune qui présentent un intérêt patrimonial certain et qui ne font pas l'objet de protections au titre des monuments historiques.

L'utilisation des articles L.151-19 ⁽²⁴⁾ et R.151-41 permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que les communes ou les EPCI tiennent à conserver.

La protection peut s'appliquer à des éléments individualisés. Il peut s'agir de tout type de bâtiment: des édifices monumentaux (bâtiments militaires, religieux...) ⁽²⁵⁾, des bâtiments plus modestes ou des constructions caractéristiques (fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier...). La disposition vise également, depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, tout « *élément de paysage* ». Par cette expression, il faut entendre tout élément, ou ensemble d'éléments,

24 - anciens articles L 123-1-5 7e ou L.123-1-5 III 2 ;

25 - le dispositif n'a de réel intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au titre des monuments historiques.

naturels (trame végétale, mare, chemin...) ou artificiels (muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques...) digne d'intérêt. Peuvent aussi être identifiées certaines parties d'un ou de plusieurs bâtiments : façades, éléments de décoration...

La protection peut aussi concerner des ensembles homogènes, naturels, bâtis ou mixtes, délimités par un périmètre dont la taille peut varier, comme le suggère l'emploi par cet article de notions aussi souples que celles de site, de secteur et de quartier. Les dispositions de l'article L.151-19 peuvent dès lors bénéficier à des espaces très différents : à des prairies, des espaces boisés, des berges, des zones humides, mais aussi à un ou plusieurs ensembles de bâtiments, ainsi qu'à des zones urbaines plus ou moins vastes.

Les prescriptions de nature à assurer la protection ou la requalification des éléments patrimoniaux, écrites dans le règlement, sont facultatives. La seule identification sur le document graphique du règlement entraîne en effet, des conséquences juridiques que la commune peut estimer suffisantes, à savoir : l'obligation de déclaration préalable en cas de travaux de nature à modifier tout ou partie de l'élément protégé et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction de tout ou partie d'un bâtiment protégé (en application des art. R.421-17, R.421-23 et R.421-28 du code de l'urbanisme).

L'identification et la localisation graphique peuvent aussi être accompagnées de prescriptions particulières de façon à garantir une meilleure protection des biens. Le règlement définit alors des règles propres aux différents types d'éléments protégés au titre du PLU. Les prescriptions sont susceptibles d'être insérées dans tous les articles du règlement.

► **PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)**

En application de l'art. L.361.1 du code de l'Environnement, il devra être tenu compte des itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDIPR, et des dispositions relatives à cette inscription lors de l'élaboration du document d'urbanisme, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La commune est concernée par **quatre itinéraires inscrits** au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)(*).

Voir les tracés sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

Par conséquent, **les opérations d'urbanisme (aménagement de zones d'activités, de lotissements...), les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, etc., devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants et les préserver.**

(*) service responsable : Département de la Haute-Saône - Direction du Développement, de l'Aménagement et de la Coopération Territoriale - Service de l'Attractivité Territoriale - Cellule itinérance - PDIPR - 23 rue de la Préfecture - BP 20349 - 70006 Vesoul Cedex.

► **PUBLICITE : RLP et PLU**

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n° 2012-118 et n° 2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Ces dispositions sont codifiées aux articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune ou l'EPCI. Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il est l'expression du projet de la commune ou de l'EPCI en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme, peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

► **RISQUE INCENDIE**

Application au territoire

voir le courrier du SDIS du 2/03/2021 sur CD-rom dans dossier « Annexes ».

► **RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

Le site de référence traitant des risques peut être consulté à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Conformément aux dispositions introduites par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La description ainsi que la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devra donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du PLU. Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications :

- sur l'importance et la fréquence des risques existants,
 - sur les dangers qu'ils représentent,
- et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

En matière d'aléa inondation, il est rappelé que l'orientation fondamentale n° 8 du SDAGE vise à **augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**. Ainsi la disposition 8-01 « Préserver les champs d'expansion des crues » indique que **les champs d'expansion des crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin**. Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU...) doivent être compatibles avec cet objectif. Ce principe est par ailleurs un des fondements de l'élaboration des PPRi (art. L.562-8 du code de l'environnement).

D'autre part, **les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)**. Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020 a été arrêté le 7 décembre 2015. **Ainsi le PLU devra respecter**

les principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Il s'agit notamment d'éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque. Le rapport de présentation devra indiquer comment ont été prises en compte les dispositions du PGRI qui s'appliquent plus particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme et qui figurent dans les tableaux de synthèse, en annexe page 87.

Pour plus d'information sur le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, voir le site internet : [Le plan de gestion des risques d'inondation \(PGRI\) pour 2016-2021 | L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée \(eaufrance.fr\)](http://leplan.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-pgri-pour-2016-2021-l-eau-dans-le-bassin-rhone-mediterranee)

■ Catastrophes naturelles

Les événements de catastrophes naturelles répertoriés dans la base de données « prim.net » (cf. : <http://www.georisques.gouv.fr/>) devront faire l'objet d'une localisation précise et d'une mention dans le rapport de présentation. Ils seront pris en compte dans le zonage s'ils concernent des secteurs bâtis.

Les arrêtés de catastrophes naturelles, concernant la ville de Luxeuil-Les-Bains, sont listés dans le tableau ci-dessous :

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune				
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
70PREF19990301	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue : 8				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
70PREF20110004	04/06/2011	04/06/2011	19/10/2011	23/10/2011
70PREF20010032	13/11/2000	13/11/2000	06/03/2001	23/03/2001
70PREF19980007	06/08/1997	06/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
70PREF19840020	05/02/1984	08/02/1984	11/05/1984	24/05/1984
70PREF19830679	06/07/1983	07/07/1983	05/10/1983	08/10/1983
70PREF20171424	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
70PREF19820583	09/11/1982	09/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
70PREF19820582	14/10/1982	14/10/1982	24/12/1982	26/12/1982
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
70PREF20200002	01/07/2018	31/12/2018	28/01/2020	13/02/2020

■ Risque d'inondation

○ Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation

● **Le PPRI** : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et régit les zones exposées au risque d'inondation, et il vise à conserver le libre écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens.

La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale. **Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit, à ce titre être annexé au PLU.** Il s'agit d'un document opposable. Si la collectivité n'annexe pas le PPRI au PLU, le préfet, après mise en demeure, peut procéder à l'annexion d'office du document.

● **Le PSS** : les communes qui n'ont pas de PPRi approuvé, peuvent être concernées par un Plan de Surfaces Submersibles. Ce plan soumet à autorisation tous les projets susceptibles d'impacter le libre écoulement des eaux et la libre expansion des crues. Le PSS est un document opposable constituant une servitude d'utilité publique. Tant qu'un PPRi n'est pas approuvé, les plans de surfaces submersibles valent plan de prévention des risques conformément à l'article L.562-6 du code de l'environnement.

● **Les ATLAS des zones inondables (AZI)** : Les AZI, élaborés par les DDT dans chaque département, sont des outils cartographiques de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont construits à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et sont rattachés au volet « gestion des risques » des SDAGE élaborés par les comités de bassin. **Les AZI sont des documents informatifs et non opposables.**

● **Les relevés de crues de 1982** : les risques d'inondation se situant en dehors des secteurs couverts par un PPRi ou un Atlas, sont reportés, dans la plupart des cas, sur les cartes des relevés de crues effectués en 1982 (mis à jour en 1994 suite aux crues de 1990).

○ Les risques d'inondation sur la commune de Luxeuil-Les-Bains

● Inondations par débordement de cours d'eau

Les cartographies des secteurs inondables peuvent être téléchargées en activant le lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT_risques_inondations.map

La ville de Luxeuil-Les-Bains est notamment concernée par le débordement du cours d'eau « Le Breuchin ». Lors des inondations de 1982, les services de l'État ont relevé les secteurs où des débordements ont été constatés.

Voir la carte mise à jour en 1994 sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études recensera et exploitera toutes les études hydrauliques ayant été réalisées sur le secteur. Par ailleurs, il s'attachera à recueillir des données historiques (recherches d'archives), et de terrain (enquête auprès des riverains) afin d'affiner la localisation des zones déjà inondées et vérifier et compléter les données fournies par l'Administration. Un examen des secteurs inondés par des réseaux secondaires (par exemple par le Morbief ou par d'autres cours d'eau ou canaux comme le canal de La Grange Barreau) sera également à mener au cours de cette étude. L'objectif est de prendre pleinement en compte la thématique « inondation », notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

Dans les secteurs à risque d'inondation, les références des zonages du PLU seront assorties d'un indice (par exemple « i » pour inondation).

Il conviendra d'indiquer dans le document d'urbanisme les principes de prévention et de gestion suivants (liste non exhaustive) :

Pour la préservation de l'écoulement et de l'expansion des crues

- ouvrir le moins possible les zones inondables à l'urbanisation,
- les murs perpendiculaires au courant sont à éviter,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont, en aval ou latéralement au projet. De plus, les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi qu'à la réalisation de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations,
- les remblais inutilisés issus des chantiers seront évacués en dehors des zones inondables,
- les clôtures, seront sans mur bahut et transparentes (perméable à 80% sur toute leur surface, y compris pour les portes et portails) afin de ne pas gêner l'écoulement des crues.

En cas de pente du terrain, un mur bahut de 20 cm de hauteur maximum, pourra être toléré afin de compenser la déclivité,

- les plantations en haie à feuillage persistant, de nature à constituer des entraves à l'écoulement des eaux seront interdites.

Pour la sécurité des personnes et des biens

- examiner globalement les possibilités d'urbanisation offertes par le territoire et privilégier, pour l'ouverture à l'urbanisation, les zones situées hors secteur à risque,
- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles (hôpital, maison de personnes âgées, gendarmerie, caserne de pompiers, ...) en secteurs déjà inondés ou potentiellement inondables,
- les projets autorisés seront réalisés dans une recherche permanente de réduction de la vulnérabilité,
- implanter le premier plancher des bâtiments autorisés au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés à l'exception des espaces techniques limités (bacs- tampons, unités de pompage..), en raison notamment des risques de leur remplissage par les eaux d'inondation et/ou de remontées de nappes,
- en cas de construction sur vides sanitaires, ceux-ci auront une hauteur minimum de 80 cm, seront visitables, submersibles et vidangeables après une crue. Des dispositifs permettant de bloquer les flottants seront mis en place. Les réseaux installés dans ces espaces seront étanches et solidement fixés,
- toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements, érosions localisés et pressions hydrostatiques,
- les fondations, murs, ou éléments de structures devront comporter une arase étanche entre le niveau des inondations et le premier plancher,
- des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et les travaux situés en dessous de la cote des plus hautes eaux connue,
- seront mis hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau devront être placées dans des dispositifs étanches,
- les citernes, cuves et fosses situées dans le sol, devront être suffisamment enterrées et lestées ou surélevées pour résister aux risques de remontées de nappes. Les orifices de remplissage et les événements devront être situés au moins 1 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue.

Pour sécuriser les réseaux

- les réseaux électriques et téléphoniques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue et seront facilement accessibles. En dessous de cette cote, ils seront insensibles à l'eau et les connexions seront maintenues au sec,
- les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts,
- les coffrets de commande électriques devront être positionnés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue. Sous ce niveau, les réservations destinées au passage de la câblerie, et les dispositifs de branchement devront permettre de maintenir les câbles et les équipements au sec,
- il sera à prévoir l'installation de tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations (une ouverture de tampon lors d'une crue peut créer un danger pour les secours).

Points divers pour assurer la sécurité

- les produits dangereux, polluants ou flottants seront stockés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue ou dans des bacs parfaitement étanches,
- des dispositions seront prises pour empêcher la flottaison d'objets déposés sur le terrain et limiter de ce fait la formation d'embâcles,
- les piscines et fosses enterrées, situées en secteurs inondables seront munies à chacun des coins de fanions, ou de flotteurs visibles lors des crues et ce, afin d'avertir les intervenants (lors des inondations, une fosse non signalée peut créer un danger pour les secours).

Les prescriptions relatives aux risques d'inondation seront détaillées par le document d'urbanisme.

Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens tout en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

● Inondations par ruissellement

Les cartographies des secteurs soumis au ruissellement peuvent être téléchargées en activant le lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT_risques_inondations.map

Du fait de la topographie du territoire d'étude, situé sur le versant méridional du massif vosgien, certains secteurs présentent une forte sensibilité au ruissellement.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Voir plan recensant globalement les zones de ruissellement possibles sur le secteur d'étude ainsi que sur la zone urbanisée + note explicative sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

La cartographie doit être interprétée. Elle provient d'une étude menée à l'échelle départementale. De ce fait, lors des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera à recueillir des données historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

Les documents repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme. Les projets (constructions, aménagements, extension de l'urbanisation) ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. Ils devront être adaptés à cet aléa (par exemple, éviter les portes, portes-fenêtres, descentes de garage face au ruissellement, prévoir une surélévation du plancher par rapport au terrain naturel, éviter les aérations, événements et sauts de loup au niveau du sol ...).

Dans les secteurs à risque d'inondation par ruissellement, les références des zonages du PLU seront assorties d'un indice (par exemple « r » pour ruissellement).

■ Géorisques

Les cartographies des géorisques peuvent être téléchargées en activant le lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/498/BT_georisques.map?extent

○ Retrait-gonflement des argiles

L'analyse de la nouvelle cartographie du phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, **applicable depuis octobre 2020**, laisse apparaître que **la ville de Luxeuil-Les-Bains est concernée par des zones de susceptibilité faible et moyenne**.

Voir cartes sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

Les dispositions de la partie du Code de la construction et de l'habitation, intitulée « prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » incluant les articles L.112-20 à L.112-25, créées par la loi ELAN, doivent être respectées dans les secteurs où la **susceptibilité est identifiée comme moyenne et forte**.

Ces articles sont applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020. Cette date sera fixée par décret du Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Il y a également lieu de se reporter aux articles R.112-5 à R.112-10 du Code de la Construction et de l'habitation.

Par ailleurs, il conviendra également de consulter les textes suivants :

- Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 (texte NOR : *LOGL1909554D*) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Décret n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 (texte NOR : *LOGL1914897D*) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : *TREP2019233A*) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté rectificatif du 22 juillet 2020 (texte NOR : *TREP2019233Z*) définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : *LOGL2019476A*) définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 22 juillet 2020 (texte NOR : *LOGL2021179A*) relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Arrêté du 24 septembre 2020 (texte NOR : *LOGL2023409A*) modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Un dossier intitulé « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » peut être consulté, pour information, à l'adresse suivante, à l'onglet « téléchargements et liens » :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>

Un arrêté portant reconnaissance de catastrophe naturelle a été pris le 28 janvier 2020 pour des sinistres survenus sur des biens de la ville durant la période allant du 01 juillet 2018 au 21 juillet 2018.

Le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devront faire mention des aléas « retrait-gonflement des argiles ». Ces documents devront prendre en compte les recommandations de base pour se prémunir de ce phénomène (précautions dans la conception des projets et leurs aménagements extérieurs, notamment). **Même dans les cas où l'étude géotechnique n'est pas imposée par les textes précités, sa production préalablement à la conception et à la réalisation des projets sera fortement à conseiller.**

Voir à ce sujet la plaquette élaborée par la DDT 70 sur CD-rom dans le dossier « Annexes ».

○ Mouvements de terrain

Un atlas départemental des mouvements de terrain a été dressé par le CEREMA (Département Laboratoire d'Autun) en janvier 2018. **Des risques de glissement de susceptibilité faible ont été recensés sur une partie du territoire communal.** A certains endroits, très localisés, **quelques zones de susceptibilité moyenne** au glissement ont été également cartographiées.

Voir cartes sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

L'étude ayant été réalisée à l'échelle départementale, il appartient au bureau d'étude de vérifier qu'au niveau parcellaire d'autres aléas « mouvement de terrain » ne sont pas à prendre en compte.

Le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme peut utilement consulter le site internet indiqué ci-dessous, pour prendre connaissance de l'atlas des mouvements de terrain :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques/Atlas-des-mouvements-de-terrains>

Le rapport annexé à l'atlas départemental des mouvements de terrain donne pour chacune des sensibilités au glissement les possibilités et les conditions de réalisation des projets.

○ Risque sismique

La commune de Luxeuil-Les-Bains est située en zone de sismicité 3 (sismicité modérée).

Incidences sur le document d'urbanisme

Toutes les prescriptions relatives à cette thématique devront faire l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement). Ainsi, **il devra être rappelé que la conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.**

Voir à cette fin, les textes suivants :

- décret N° 2010-1254 du 22/10/2010, relatif à la prévention du risque sismique,
- décret N° 2010-1255 du 22/10/2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- arrêté du 22/10/2010, modifié, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
- arrêté du 24/01/2011, modifié, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées avec son rectificatif paru au JORF N°0084 du 9/04/2011,
- les articles R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 du code de l'Environnement,
- l'article R.111-38 du code de la Construction et de l'Habitation.
- Les règles de l'Eurocode 8.

Pour plus d'informations, voir la plaquette « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments », sur CD-rom dans le dossier « Annexes » - Voir également le site internet :

<http://www.planseisme.fr>

○ Radon

La totalité du territoire de la commune est à potentiel radon de niveau moyen.

Pour la prise en compte de ce risque, voir les recommandations figurant dans le courrier de l'ARS du 24/02/2021, dans le dossier « Annexes ». Voir également chapitre « Urbanisme et santé » page 73

► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « la prévention des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». La description ainsi que la prise en compte de ces

risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

En application des articles R.151-31 et R.151-34 du CU, les documents graphiques du PLU devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement de sols sont interdits ou soumis à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.

■ **Canalisations de transport de matières dangereuses**

La commune de Luxeuil-Les-Bains est traversée par une canalisation de gaz exploitée par GRT Gaz pour laquelle deux types de servitudes sont instituées :

- servitudes codifiées « I.3 », pour l'établissement et la protection de la canalisation de gaz DN 80 – 1977 Fontaine-Les-Luxeuil - Luxeuil-Les-Bains
- servitudes codifiées « I.1 », relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour de la canalisation de transport de gaz, instituées par arrêté préfectoral du 28 janvier 2019.

Voir le chapitre « servitudes d'utilité publique » - servitudes « I.1 » et « I.3 » page 19.

Incidences sur le document d'urbanisme

Comme indiqué page 17 les servitudes codifiées « I1 » relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations, devront être annexées au PLU dans le cadre de la procédure en cours (cf. art.L151-43 du CU). Celles-ci devront être reportées sur le plan des servitudes, mais également sur le ou les plans de zonage conformément aux dispositions des articles R.151-31 et R.151-34 du CU, pour la prise en compte des secteurs soumis à des risques technologiques.

Ces nouvelles servitudes annulent et remplacent les zones de dangers qui avaient été instituées précédemment (suite à l'arrêté ministériel du 4/08/2006, dit « arrêté multifluides ») ainsi que les contraintes qui y étaient appliquées, et qui avaient été communiquées à la commune, dans un précédent PAC de mars 2016.

Se reporter aux documents des servitudes I.1, I.3, sur CD-rom dans dossier « Annexes ».

Chaque collectivité territoriale a également accès à un profil spécifique sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/connexionmairie.action> lui donnant droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont elle a la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants.

■ **Établissements soumis à la législation sur les installations classées**

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) distingue les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration** et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers**. Parmi elles, 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés.

Incidences sur le document d'urbanisme

La commune de Luxeuil-Les-Bains compte 23 ICPE dont 1 soumise à autorisation et 19 soumises à déclaration (sous réserve que les exploitants aient effectué les formalités qui leur incombaient au regard de la législation sur les installations classées).

Voir la liste des ICPE en date du 18 février 2021 fournie par la préfecture, sur CD-rom, dans le dossier « Annexes ».

Les établissements classés ICPE en fonctionnement, sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. Une trop grande proximité

entre des secteurs d'habitation et ces établissements, peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé. La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Les établissements avec récolement fait, ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer néanmoins de la compatibilité du projet avec l'état du site.

Le projet d'urbanisme de la commune devra prendre en compte les risques et les nuisances susceptibles d'être générés par ces établissements et les distances d'éloignement éventuelles, lors du choix des zones constructibles. La prise en compte du risque devra clairement apparaître dans le rapport de présentation.

■ Sols pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du Code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Arrêté par le préfet, **ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et devront être annexés au PLU.** Le décret d'application n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones.

La liste des secteurs d'information sur les sols (SIS), sur le territoire de la Haute-Saône, est fixée par arrêté préfectoral du 19/10/2020, modifié par arrêté du 13/01/2021.

Voir les deux arrêtés préfectoraux portant création des secteurs d'information sur les sols sur CD-rom, dans dossier « Annexes ».

Incidences sur le document d'urbanisme

Un SIS est recensé sur le territoire communal. Il s'agit d'une ancienne usine à gaz, 1 rue Saint Colomban.

*Consulter l'extraction du dossier sur CD-rom, dans dossier « Annexes ».
voir aussi la plaquette de février 2018 sur les SIS et le courrier de l'ARS du 24/02/2021 sur CD-rom, dans dossier « Annexes ».*

Consulter la base de donnée « Basol » <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php> et [Les risques près de chez moi | Géorisques \(georisques.gouv.fr\)](http://georisques.gouv.fr)

Selon la base de données « Basias », la commune est concernée également par des anciens sites industriels et activités de services susceptibles d'être pollués (88).

Voir liste sur le site :

[Inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service \(BASIAS\) | Géorisques \(georisques.gouv.fr\)](#)

En cas de projet urbanistique au niveau des anciens sites industriels répertoriés sur les bases de données Basol et Basias, une étude spécifique dite IEM (Interprétation de l'État des Milieux) devra démontrer la compatibilité des usages projetés avec les éventuels polluants en présence.

► **TRANSITION ENERGETIQUE ET URBANISME**

Les articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme demandent à ce que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : la préservation de la qualité de l'air, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de GES, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière de politique relative à l'énergie, à l'air et au climat, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans différentes lois, notamment la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance Verte (LTECV) et la loi Énergie Climat du 9 novembre 2019. Il s'agit notamment de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 87 % en 2050 par rapport à 1990 et atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % entre 2012 et 2030 ;
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- contribuer à la réduction de la pollution atmosphérique et atténuer l'exposition des personnes aux polluants atmosphériques ;
- amener une politique de rénovation thermique des logements afin de disposer d'un parc immobilier rénové en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilés à l'horizon 2050 ;
- multiplier par cinq la production livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030 ;
- anticiper l'adaptation des territoires au changement climatique.

La stratégie nationale bas carbone (SNBC), la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), le Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) et le Programme National d'Adaptation au changement climatique (PNACC) définissent le cadre à respecter à l'échelle nationale pour atteindre les objectifs fixés.

La commune doit élaborer son document d'urbanisme en cohérence avec ces objectifs.

Voir sur ce sujet, la plaquette intitulée « le plan local d'urbanisme – un défi pour répondre au changement climatique », sur CD-rom, dans dossier « Annexes ».

Se référer également au dossier du Cerema « PLUi et Energie : comment les PLU(i) peuvent-ils contribuer à la transition énergétique des territoires : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/plui-energie-comment-plui-peuvent-ils-contribuer-transition#toc-fiches-plui-et-energie-les-10-messages-cl-s>

Le SRADDET « ICI 2050 » de la Région Bourgogne - Franche-Comte approuvé le 16/09/2020, précise la contribution de la Région à l'atteinte des objectifs définis dans les stratégies nationales notamment en termes d'énergie, d'air et de climat.

■ **Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Franche-Comté (SRCAE)**

Ce document a été approuvé par arrêté n° 2012327-0003 du 22 novembre 2012. Il définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il est désormais intégré au SRADDET.

■ L'Éolien et le SRE

Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet du SRCAR. Il définit les zones favorables au développement de l'éolien. Le **SRE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012**. Ce document a pour objectif de définir ⁽²⁶⁾ des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Incidences sur le document d'urbanisme

Pour information, la commune de Luxeuil-Les-Bains est classée « commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion ».

Pour plus d'information, <http://www.bourgogne-franche-codéveloppement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

■ Le schéma Régional biomasse

La loi sur la transition énergétique et la croissance verte prévoit l'élaboration conjointe par l'État et le Conseil Régional d'un schéma régional biomasse. Ce schéma a ainsi vocation à s'intéresser aux différentes formes de biomasse présentes en Bourgogne-Franche-Comté, qu'elles soient d'origine forestière, agricole ou issues des déchets.

Dans un contexte où la participation de la biomasse à l'atteinte des objectifs de développement des énergies renouvelables fixés pour la France à l'horizon 2030 est importante (notamment en ce qui concerne leur part dans la consommation finale de chaleur, fixée à 38 %), ce schéma vise à améliorer sa mobilisation dans le respect des usages concurrents et de l'environnement.

Le schéma régional biomasse Bourgogne – Franche-Comté 2019-2023 a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2020.

Il peut être consulté sur le site de la Dreal BFC : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-regional-biomasse-a8588.html>

■ Les énergies renouvelables dans leur ensemble

Une même attention devra être apportée au développement des autres énergies renouvelables : solaire, hydraulique, bois énergie, méthanisation, géothermie

Les règles d'usage des sols qu'instaure un PLU peuvent influencer la production énergétique. Dès lors, une réflexion sur l'intégration optimisée de ces dispositifs de production d'énergie, lors de l'étape de planification de l'urbanisme, est nécessaire. Ainsi, il est à noter que le PLU, dans son règlement, peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. Voir ci-après.

■ Performance énergétique des bâtiments

Le code de l'urbanisme s'est saisi assez tardivement de la nécessité pour les PLU de constituer un outil pour améliorer la performance énergétique des bâtiments. C'est surtout la loi « Grenelle 2 », complétée par la Loi « ALUR », qui a accru le rôle du PLU en ce domaine. Ainsi, l'article L.101-2 du CU considère que la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables doivent être considérés dans le projet de développement équilibré du territoire porté par le PLU.

Le Conseil Constitutionnel a admis que les différents objectifs mentionnés à l'art. L.101-2 ⁽²⁷⁾ faisaient peser sur les auteurs des PLU simplement une obligation de moyens et non de résultats. Il n'en demeure pas moins que, depuis 2010, la légalité d'un document ne comportant aucune

26 - en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

27 - article L.121-1 avant le 1^{er} janvier 2016.

disposition en ce domaine apparaîtrait très discutable. Il reste à déterminer quelles sont les pièces constituant le PLU qui peuvent être mobilisées à cet effet.

C'est en fait à chaque étape de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et dans chaque partie : diagnostic, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement, qu'il s'avère possible et utile de traiter de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. À chaque étape, les réflexions à engager peuvent ainsi porter sur la réglementation propre aux bâtiments, sur l'environnement des constructions, et sur l'enveloppe des constructions.

○ **La réglementation propre aux bâtiments**

Le règlement des PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose par exemple aux constructions, le respect de « performances énergétiques et environnementales renforcées » (cf. article L.151-21) et permettre à ces constructions de bénéficier d'une majoration de volume constructible (cf. article R.151-42). Il faudra néanmoins être vigilant et gérer une difficulté essentielle liée aux limites à respecter entre droit de l'urbanisme et droit de la construction. En effet, la réglementation thermique des bâtiments « RT 2012 », qui impose des normes élevées en matière d'isolation et de système énergétique, relève pour l'essentiel du code de la construction et ne peut être transposée dans un règlement de PLU.

Néanmoins la RT 2012 exige une réduction des besoins énergétiques du projet dès sa conception, avec des objectifs à atteindre en matière de conception bioclimatique et de confort d'été, qui peuvent être pris en compte par le PLU. Ainsi afin d'optimiser le confort des occupants des constructions, une attention toute particulière doit être portée au choix du terrain, à l'orientation du bâtiment, et à la construction. La conception bioclimatique consiste à tirer le meilleur profit de l'énergie solaire, en veillant à :

- capter et /ou se protéger de la chaleur en fonction de la saison (panneaux solaires ou photovoltaïques, casquettes et optimisation des surfaces vitrées),
- transformer, diffuser la chaleur,
- conserver la chaleur l'hiver ou la fraîcheur l'été (isolation par l'extérieur),
- favoriser l'éclairage naturel (supprimer ou limiter les ombres portées réduisant l'éclairage naturel des bâtiments)

Incidences sur le document d'urbanisme

Certains de ces leviers peuvent être actionnés au niveau du PLU :

- par un diagnostic comportant une étude des contraintes climatiques locales ayant un impact sur le confort thermique des bâtiments. Cette étude peut ainsi permettre de localiser les sites constructibles les mieux exposés, exploiter les protections naturelles contre les vents dominants d'hiver (reliefs, boisements, haies brise-vent), voire en aménager.
- par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et/ou un règlement adapté, en adaptant les formes urbaines (protection des espaces de vie par des fronts bâtis continus, orientation des bâtiments, mais également orientation des voies qui influera sur l'orientation des bâtiments, possibilité d'implantation en quinconce plutôt qu'en alignement, amélioration de la compacité du bâti pour limiter les échanges thermiques, développer les surfaces plantées (source de fraîcheur l'été et/ou protection contre les vents dominants).

○ **L'environnement des constructions :**

La gestion économe de l'espace conduit à privilégier une forme urbaine plus dense, des parcelles plus petites, sur l'habitat en bande, semi-collectif ou collectif. Cette évolution qui présente un intérêt non négligeable en terme d'économie d'énergie (moins de réseaux, moins de déplacements...) risque d'engendrer en revanche une difficulté de gestion des ombres portées, et une impossibilité d'optimisation bioclimatique des constructions, en l'absence de règles ou d'orientations pour l'aménagement des zones à urbaniser. Il est rappelé également que les art. L.151-28 et L.151-29 du CU permettent une bonification de gabarit des constructions éco-performantes, qui induit une réglementation à 2 vitesses qui n'est pas sans incidence.

La création de voies et la forme des lots conçus, par le plan masse des aménagements, impactent la possibilité de concevoir des bâtiments bioclimatiques d'autant plus lorsque le règlement impose une orientation perpendiculaire ou parallèle aux voies, sans tenir compte de l'orientation générale de la zone et des conditions climatiques locales (ensoleillement, vents dominants...).

Plus le parcellaire est petit, plus l'orientation des bâtiments prend de l'importance (pour limiter les ombres portées, pour privilégier les possibilités d'ouvertures au Sud, et les espaces libres et végétalisés en partie Sud des parcelles). En milieu urbain, plus les espaces sont végétalisés et plus la température est agréable, et moins on a recours au refroidissement ou à la climatisation. Or la densification conduit souvent à une problématique de concurrence d'emprise : espace vert contre stationnement .

Attention, concernant l'implantation des bâtiments, il a été jugé qu'un PLU ne peut pas imposer d'étude d'ensoleillement préalable, aux constructeurs.

Incidences sur le document d'urbanisme

Si le règlement ne semble pas le cadre le plus adapté pour contraindre le plan masse des futurs aménagements, sauf peut-être dans les dispositions générales du règlement, l'OAP peut introduire cette réflexion et fixer des principes d'aménagement permettant d'optimiser l'utilisation des sols pour une implantation bio-climatique des constructions, en tenant compte des contraintes locales et des contraintes techniques.

Par contre le règlement peut définir les conditions d'implantation des constructions, par rapport aux voies et par rapports aux limites séparatives du terrain d'assiette d'un projet. Une attention particulière doit être apportée aux règles qui seront fixées, en tenant compte du contexte et des contraintes propres aux secteurs concernés, afin de ne pas compromettre les meilleures implantations et orientations d'un point de vue énergétique.

Enfin il est important de noter que les espaces publics et leurs aménagements ont également une importance non négligeable en secteur urbain, sur l'environnement thermique des bâtiments. Ainsi des aménagements réalisés sur l'espace public peuvent avoir une incidence positive ou négative sur les constructions environnantes sur le plan thermique. Pour exemple, l'artificialisation de vastes surfaces (création de parkings, notamment) peut exposer les bâtiments voisins à des augmentations de température en période estivale. À l'inverse des espaces végétalisés peuvent protéger de la chaleur, voire du vent en période hivernale.

○ L'enveloppe des constructions :

Il est rappelé que les permis de construire ne peuvent pas être refusés pour l'utilisation de matériaux ou procédés ou dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique, sauf en secteurs considérés comme sensibles. Parmi les dispositifs qui ne peuvent être interdits figurent notamment les protections solaires en débord. Les pentes de toitures optimales, pour favoriser l'utilisation des installations photovoltaïques et solaires thermiques, se situent entre 30° et 40°

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans le règlement, il faut beaucoup de vigilance pour conserver une même possibilité de création de surfaces de plancher, pour les constructions à toit plat et pour les autres constructions (toitures à un ou deux pents), notamment dans la définition des références hautes.

Certains éléments, notamment ceux techniquement utiles aux énergies renouvelables peuvent être disgracieux. Néanmoins, le règlement d'un PLU peut comprendre des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le règlement devra également veiller à ne pas interdire les locaux annexes aux habitations nécessaires à certaines installations permettant d'améliorer la performance thermique des bâtiments (locaux de stockage de granulés bois, locaux techniques pour la géothermie ...).

► TRANSPORTS - DEPLACEMENTS

■ Routes

○ Sécurité routière

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans

des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Dès lors, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le PLU devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

() Voir à ce sujet le chapitre « Qualité de l'air -Déplacements » page 72*

Le Document Général d'Orientation (DGO) de sécurité routière, élaboré pour une durée de 5 ans et signé par le préfet et le président du Conseil départemental, présente les enjeux et les orientations d'actions pour le département en matière de sécurité routière. Les projets du DGO sont tous les ans planifiés par le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).

Consulter les documents en suivant le lien : <https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-routiere/Haute-Saone/Enjeux>

○ **Route nationale**

Les recommandations de la DIR Est sont les suivantes :

- pas d'accès direct des riverains sur section courante de la RN, ni sur bretelles,
- pas d'aménagements avec covisibilité et qui pourraient générer un éblouissement (en cela, on peut penser aux mats éclairants),
- interdire les zones constructibles à proximité de la RN (cf. article L.111-6 du CU),
- le caractère de route express de la N57 interdit toute implantation de publicité et d'enseigne publicitaire et de préenseignes visibles de la N57, sur une bande de 200 m à partir du bord extérieur de chaussée (article R.418-7 du code de la route) hors agglomération et 40 m en agglomération.

○ **Règlement de la voirie départementale**

D'une manière générale, les intérêts du Département de la Haute-Saône face à l'urbanisation aux bords des routes départementales, sont préservés par l'application du règlement de la voirie départementale qui définit les droits et obligations du Département et des riverains, notamment les conditions d'accès. Ainsi, un règlement de la voirie départementale a été publié en octobre 2011, et modifié en octobre 2016.

Incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le règlement du PLU ainsi que les OAP, bien que le code de l'urbanisme n'en fasse pas obligation, il serait souhaitable de tenir compte des règles édictées dans le règlement de la Voirie Départementale (RVD).

Voir courrier du Conseil Départemental en date du 9/03/2021 sur le RVD + annexe 9 marges de recul prescrites + annexe 10 création d'accès sur le domaine public routier départemental, sur CD-rom dans dossier « Annexes ».

○ Servitudes d'alignement

Pour les servitudes sur RD, voir le chapitre « servitudes d'utilité publique » - Servitudes « EL.7 » page 19 .

Pour les servitudes d'alignement inhérentes aux voies communales, il est rappelé que la gestion et le suivi des servitudes relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur des voiries communales et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

■ Voies ferrées

Le territoire communal est traversé par la ligne n° 042000 de Blainville Damelevières à Lure.

Se reporter à la servitude T1 page 21

► Urbanisme et santé

Selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, « dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : 4° La sécurité et la salubrité publiques ».

La révision du PLU est l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités.

Sur cette thématique, consulter le guide mis au point par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » <https://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

■ Qualité de l'air extérieur

La « préservation de la qualité de l'air » constitue l'un des objectifs mentionnés au [L.101-2](#) 6° du Code de l'urbanisme.

○ Qualité de l'air et déplacements

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) avait fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ». Toujours dans cet objectif, en application de l'art. 8 de la loi « Grenelle 1 » et de l'art. 14 de la loi « Grenelle 2 » (codifiés aux articles L.101-1 et L.101-2 du CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs :

- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maîtrise de l'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement.



La commune devra veiller à ce que les liaisons et déplacements « doux » entre les différents secteurs urbanisés soient pris en compte et fassent l'objet d'une réflexion dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme. Il est rappelé que quelle que soit sa taille, **la commune peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme**. Ainsi, **le projet d'aménagement et de développement durables** définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements retenues pour l'ensemble du territoire communal ou intercommunal.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Conformément aux articles L.151-38, L.151-39 et L.151-41, **le règlement peut :**

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables,
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements,
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

Enfin, lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il doit fixer des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, conformément aux dispositions de l'art. L.151-30 du CU et dans le respect des conditions prévues par l'art. L.111-5-2 (II) du code de la construction et de l'habitation (voir détail de l'article en annexe page 78).

Voir courrier de l'ARS du 24/02/2021 sur CD-rom dans « annexes »

○ Allergies aux pollens

Voir courrier de l'ARS du 24/02/2021 sur CD-rom dans « annexes »

■ Qualité de l'air intérieur

○ Radon

La commune de Luxeuil-Les-Bains est à potentiel radon de catégorie 2.

○ Établissements recevant du public

Voir courrier de l'ARS du 24/02/2021 sur CD-rom dans « annexes » et le guide pratique 2019 « pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants et des adolescents sous le lien [Couverture.indd \(ecologie.gouv.fr\)](#)

■ Lutte anti-vectorielle

Voir courrier de l'ARS du 24/02/2021 sur CD-rom dans « annexes »

► **SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme**

► **site ministériel** sur la séquence Eviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement : <https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-l'environnement>

► **sites ministériels** traitant des cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/carte#/com/70433> et du retrait gonflement des argiles : <http://www.argiles.-fr> (données du BRGM)

► **site du BRGM** <http://infoterre.brgm.fr> traitant notamment :

- des cavités souterraines
 - du retrait gonflement des argiles
 - des mouvements de terrain
- et permettant le téléchargement des jeux de données associés.

► **site Géorisques**: site d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de recenser par commune, les risques présents : <http://www.georisques.gouv.fr/>

► **site de la préfecture de Haute-Saône** permettant de télécharger l'inventaire départemental des cavités (hors mines) établi par le BRGM en mai 2014 (inventaire de 2009 complété par les données de la fédération départementale de spéléologie :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques>

► **site des services de l'État en Haute-Saône** : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances> où sont disponibles, notamment, les jeux de données relatifs :

- aux risques naturels et technologiques
- au bruit.

► **Site du CEREMA**

- « **GES PLU** » : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/emissions-gaz-effet-serre-plu-outil-ges-plu>

L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

► **Site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée** : le lien suivant permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2016-2021 : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/index.php>

► **Portail SIGOGNE** : <http://www.sigogne.org/>

Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté.

Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité »

► **Site de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté**:

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment les informations sur l'évaluation environnementale ainsi que certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura 2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc.

- **Un outil permettant de visualiser une carte dynamique d'urbanisation** de la commune est disponible sous l'onglet « information géographique/Cartographie interactive et accès aux données ».

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

- **Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**

L'objectif de ce guide est de donner aux collectivités qui élaborent leur document d'urbanisme, ainsi qu'aux acteurs qui les accompagnent, les éléments pour comprendre les objectifs et l'intérêt de l'évaluation environnementale, et les clefs pour conduire efficacement cette démarche.

<http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/21-fiches-du-guide-sur-la-a115.html>

- **Le tableau de statut de protection des espèces en Franche-comté** - site internet de la DREAL, rubrique « Nature et référentiels »

- **La fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU**

Ce guide comporte une partie consacrée à la méthodologie qui peut être utilisée par la collectivité pour identifier les continuités présentes sur son territoire.

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/fiche-pratique-tvb-sa-traduction-dans-plu>

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le SRCE constitue un outil d'aménagement intégrateur issu du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Son élaboration permet de définir à l'échelle régionale une Trame Verte et Bleue (TVB). Cette Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres (composante "verte") et aquatiques (composante "bleue").

Ces continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces, et au bon état écologique des masses d'eau.

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map.

- Le profil environnemental régional

S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. À partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois.

Cet outil est actuellement en cours de révision

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/profils-environnementaux-regionaux-r2240.html>

► DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme

➤ **L'Atlas des paysages de Franche-Comté** : des éléments concernant les paysages sont décrits dans cet « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la DREAL de Franche-Comté.

► CODE DE L'URBANISME

- Article L.101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

- Article R.111-51

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs ont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

- Article R151-3

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

- Article R.441-6-1

Lorsque la demande porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables définies à l'article R. 111-51, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et disposant d'équipements non raccordés aux réseaux publics, le demandeur joint à son dossier, en application de l'article L. 111-11, une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, **ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité. Ces conditions sont fixées, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme, notamment dans les secteurs délimités en application de l'article L.151-13 (STECAL). Cette attestation est fournie sous la responsabilité du demandeur.**

► CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Article L211-1 - Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 132

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année

► CODE DU PATRIMOINE

Article L621-30 modifié par [LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75](#)

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles [L. 631-1](#) et [L. 631-2](#).

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article [L. 341-1](#) du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

- Article L621-31 modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56](#)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

À défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au [chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement](#).

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

NOTA :

Conformément au VI de l'article 56 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation prévues aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ainsi qu'aux demandes pour lesquelles cette autorisation est requise qui sont déposées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

- Article L621-32 modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56](#)

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

NOTA : Conformément au VI de l'article 56 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, les dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation prévues aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ainsi qu'aux demandes pour lesquelles cette autorisation est requise qui sont déposées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Article R621-93 modifié par [Décret n°2019-617 du 21 juin 2019 - art. 1](#)

I. – Sans préjudice de l'article R. 621-92, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révisé au sens du 1° de l'article [L. 153-31](#) du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révisé la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article

[L. 153-14](#) du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article [L. 153-19](#) du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article [L. 163-5](#) du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de carte communale et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans tous les autres cas, le préfet organise une enquête publique dans les conditions fixées par le [chapitre III](#) du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

III. – Lorsque le projet de périmètre délimité des abords concerne plusieurs départements, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des préfets concernés pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est désigné conformément aux dispositions de l'article 69 du décret n° [2004-374](#) du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées.

A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord.

En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

► **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

- Article L.111-5-2 - Modifié par la LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 41

I. Toute personne qui construit :

- 1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
- 2° Ou un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés,

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

II.-Toute personne qui construit :

- 1° Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
- 2° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,

le dote des infrastructures permettant le stationnement des vélos

► **DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIERE D'ACCESSIBILITE**

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « depuis le 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques – Voir *synthèse des principales dispositions dans le tableau ci-après*.

Types d'aménagements	Prescriptions
• Cheminements	Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.
• Trottoirs	Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées. Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.
• Stationnement	Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.
• Feux de signalisation	Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.
• Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif	Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

► PRINCIPALES EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES 2009 - 2021

Depuis la loi S.R.U et la loi U.H, les dispositions relatives aux PLU ont été complétées notamment par :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L .101-2 du code de l'urbanisme),
- le décret N° 2012-995 du 23/08/2012, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'ordonnance N° 2012-11 du 5/01/2012 et le décret N° 2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application, concerne la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision.
- l'ordonnance N° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.
- L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1^{er} décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ayant procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

- l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public (enquêtes publiques dématérialisées),
- la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- la loi relative à l'Egalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 (suppression de la possibilité de réaliser des PLU intercommunaux ayant les effets d'un SCoT),
- la loi du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN),
- la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- les ordonnances du 17 juin 2020 n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
- la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Les principales modifications introduites portent sur les points suivants :

■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable

Outre les politiques d'aménagement d'équipement, d'urbanisme et de paysage, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il fixe également des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Plusieurs dispositions peuvent également être prévues par le règlement, pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les PLU, à savoir :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions (cf. art. L151-26),
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies (cf. art. L.151-21).

■ Les contrôles accrus

Le préfet peut s'opposer à ce qu'un PLU devienne exécutoire :

- dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques,
- ou s'il comprend des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

D'autre part, tout projet d'élaboration **ou de révision** de PLU, dans une commune ou communauté de communes située en dehors d'un SCoT ⁽²⁸⁾ approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, mais également naturels et forestiers, est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers

☞ **Les règles de superficie minimale et le COS sont supprimés** ⁽²⁹⁾, en contrepartie un coefficient de biotope est institué. Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être.

28 - Schéma de Cohérence Territoriale.

29 - Réécriture de l'article L.123-1-5 par l'article 157 de la loi « ALUR ».

Le PLU pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de construction neuves, rénovées ou réhabilitées, une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols, surfaces en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc).

☞ **Le rapport de présentation des PLU** ⁽³⁰⁾ doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il doit exposer également les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

☞ **Le PADD** doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Par ailleurs, le paysage a été ajouté aux orientations générales des politiques qui devront être traduites dans le PADD.

☞ **Le pastillage** qui permet de délimiter, en zone A et N, des secteurs de taille et de capacité limitées (« STECAL ») où sont autorisées les constructions sous conditions, est limité et doit revêtir un caractère exceptionnel : ces pastilles devront être autorisées après avis de la CDPENAF.

En dehors de ces « STECAL », en zones A et N, seuls les bâtiments désignés dans le règlement pourront faire l'objet d'un changement de destination ⁽³¹⁾ et seuls les bâtiments d'habitation existants pourront faire l'objet d'extensions ou d'annexes ⁽³²⁾ et dans la mesure où le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

☞ **La mobilisation des terrains issus de lotissements** : tous les règlements de lotissement de plus de 10 ans, leurs cahiers des charges approuvés ou les dispositions réglementaires des cahiers des charges non approuvés cessent de s'appliquer s'ils sont couverts par un PLU ou équivalent, même si les colotis avaient demandé leur maintien (cf. art. L.442-9 du C.U).

☞ **La superficie des parcs de stationnement des équipements commerciaux sera plus strictement limitée** pour limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols. Depuis la loi ALUR, la superficie des parkings annexes aux commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce (les revêtements perméables comptent pour moitié).

☞ **Le sur-dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation sera limité**. Ainsi, les zones classées 2AU des PLU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans seront considérées comme zones naturelles ou agricoles. Elles ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU.

■ Le développement de formes d'habitat alternatives :

Plusieurs dispositions permettent que les résidences mobiles ou démontables, qui constituent l'habitat permanent de leur utilisateur (par opposition à une utilisation touristique), soient autorisées dans les « pastilles », ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées prévus par le règlement des PLU dans les zones agricoles ou naturelles qui sont normalement non constructibles (cf. art. L.151-13 du C.U).

Pour l'application de ces dispositions, il est à noter que si les résidences mobiles ont un statut connu, les résidences démontables, de formes diverses, doivent répondre à un « cahier des charges » dont le contenu a été précisé par le décret N°2015-482 du 27 avril 2015 ; décret dont les principales dispositions ont été codifiées aux art. R.111-51 et R.441-6-1 du C.U. *Voir détail de ces articles en annexe, page 76.*

De la même manière les « terrains familiaux locatifs » destinés à l'installation des résidences mobiles de gens du voyage désireux de disposer d'un ancrage territorial, sans toutefois renoncer au voyage

30 - Cf. Art. L 151-4 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR.

31 - Dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination, en zone A est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone N, à l'avis conforme de la CDNPS (cf. art. L.151-11 du C.U)

32 - Dès lors que ces extensions ou annexes ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et après avis de la CDPENAF (cf. art. L.151-12 du C.U).

une partie de l'année, peuvent également être installés dans des « pastilles » définies au sein des zones A ou N des PLU.

■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU

La commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale devra procéder, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans (cf. art. L153-29 du C.U).

■ La recodification du livre 1er du code de l'urbanisme applicable à compter du 1er janvier 2016

Plus de quarante ans après la première codification, le livre 1er du code de l'urbanisme qui regroupe les grands principes de la planification, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison des nombreuses évolutions législatives. Codifié en 1973, son architecture n'avait jamais été revue depuis lors.

L'[ordonnance du 23 septembre 2015](#) (ratifiée le 1^{er} décembre 2015) et le [décret du 28 décembre 2015](#) ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme, afin de permettre un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables. La recodification s'est effectuée à droit constant. Elle ne change donc ni le fond, ni la nature de la règle. Cependant, un travail important sur l'actualisation de la norme a été opéré, afin d'abroger l'ensemble des dispositions devenues caduques ou obsolètes, mais également de clarifier les écritures.

Pour en savoir plus, voir le site internet du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales:

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/la-recodification-du-livre-1er-du-code-de-l-urbanisme>

L'ordonnance du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, a procédé à cette recodification, **pour la partie législative** du livre 1er du code de l'urbanisme, dont le plan a été complètement revu selon la logique « du général au particulier ». Les articles très longs (jusqu'à 27 alinéas) ont été découpés. Les subdivisions ont été multipliées pour faciliter l'accès aux normes. La recodification a également eu pour objet de faire disparaître les éventuelles incompatibilités entre des dispositions codifiées.

Le décret du 28 décembre 2015 a procédé, quant à lui, à la recodification **de la partie réglementaire** du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Il emporte entre-autre, modification de diverses dispositions dans un souci de mise en conformité avec les différentes lois récentes, à savoir notamment :

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Dans le cadre de cette mise en conformité les principales évolutions portent sur les points suivants :

• **Le champ d'application de l'évaluation environnementale**

Celui-ci a été clarifié pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Il est ainsi prévu expressément la soumission à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, des mises en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

• **La procédure de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT**

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen des demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord »). Ces dispositions s'appliquent aux demandes de dérogations déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

• **Le contenu du rapport de présentation d'un PLU non soumis à Évaluation Environnementale (EE) et d'un PLU qui y est soumis**

Les dispositions des articles R. 151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme clarifient le contenu du rapport de présentation d'un PLU qu'il soit ou non soumis à EE. Il s'agit notamment d'harmoniser les

termes utilisés dans le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et dans celui d'un PLU qui est soumis à EE et de clarifier le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à EE ⁽³³⁾.

- **Le contenu du PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Une nouvelle ventilation des différents éléments du PLH dans les composantes du PLUHD est désormais prévue ⁽³⁴⁾ à l'art. R.151-4 du CU. Ainsi, en particulier, le PADD du PLUHD détermine les principes et les objectifs énoncés par le document d'orientation du PLH, alors que dans l'état du droit antérieur, ces objectifs et principes étaient ventilés dans le PADD et dans les OAP du PLU. Ces dispositions nouvelles relatives au contenu du PLUHD s'appliquent, s'agissant de procédures engagées avant la date de publication du présent décret, lorsque le plan local d'urbanisme n'a pas encore été arrêté.

- **Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**

Les nouveaux articles R.151-23 et R.151-25 ajoutent les CUMA dans la liste des constructions possibles en zones agricoles, naturelles et forestières délimitées par le règlement du PLU.

Issu d'une concertation avec les professionnels et les collectivités, le décret du 28 décembre 2015 doit également permettre de répondre aux enjeux actuels d'aménagement des territoires, de redonner du sens au règlement du PLU et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet.

Concernant le règlement des PLU, les dispositions du décret confortent les outils actuels en les complétant et les restructurant. Ces nouvelles dispositions offrent également de nouvelles possibilités à appliquer, à la carte, en fonction de chaque projet de territoire.

Voir la synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu du règlement, au chapitre « Contenu du PLU » - « Règlement », page 10 .

■ Enquêtes publiques dématérialisées - Ordonnance du 3/08/2016 - Décret du 24/04/2017

L'ordonnance du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a été complétée par le décret d'application du 25 avril 2017.

Ce décret d'application entré en vigueur le 28 avril 2017, apporte des nuances et clarifie l'ordonnance du 3 août 2016 concernant notamment la modernisation et la dématérialisation de l'enquête publique, en développant la possibilité de consultation et de participation en ligne tout en maintenant le côté « présentiel » de l'Enquête publique.

Ainsi :

- **l'avis d'ouverture de l'enquête publique** mentionné à l'art. R.123-11 du Code de l'environnement, doit être publié dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, mais il **doit également être publié, désormais, sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête**. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis doit être publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département (à savoir le site de la préfecture, pour la Haute-Saône). Dans ce cas, l'autorité compétente doit transmettre l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.
- **le public doit pouvoir consulter le dossier d'enquête sur Internet pendant toute sa durée** (cf.art. R.123-9 § II du Code de l'environnement). Un dossier et un registre sur support papier doivent toutefois être accessibles en un ou plusieurs lieux et le commissaire enquêteur reste la pierre angulaire du dispositif. **L'arrêté de mise à l'enquête publique** mentionné à l'Art. R.123-9, **doit préciser l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé** auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions.
- **seules les observations envoyées par internet doivent être insérées dans le registre dématérialisé**, conformément aux dispositions de l'Art. R.123-13 § II du Code de

33 - À noter qu'il n'existe que quelques différences entre le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et celui d'un PLU soumis à EE (essentiellement scénarii alternatif, mesures ERC, modalités retenues dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application du PLU).

34 - Diagnostic dans le rapport de présentation – Principes et objectifs dans le PADD – Moyens à mettre en œuvre et programme d'actions dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

l'environnement. Il est à noter néanmoins, que **depuis le 1^{er} mars 2018, l'intégralité des observations doivent être mises à la disposition du public sur internet.**

► **la mise à disposition du public d'un poste informatique de consultation du dossier de présentation reste obligatoire**, comme précisé dans l'ordonnance, bien que le décret de mise en application ne le mentionne plus.

► **le rapport d'enquête publique doit être publié sur le site internet de la collectivité ou celui des services de l'État** (à savoir, le site de la préfecture pour la Haute-Saône), conformément aux dispositions de l'Art. R.123-11 II du Code de l'environnement, qui stipule : « L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'Art. R.123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

■ **Reconquête de la biodiversité et lutte contre l'artificialisation des sols**

La loi du 8/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, apporte quelques « retouches » au droit de l'urbanisme et en particulier aux PLU :

- en améliorant le cadre de protection des continuités écologiques, – Voir à ce sujet le chapitre « *Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE* », page 49,

- en ré-instituant l'obligation de procéder à une révision du PLU, lorsque l'EPCI ou la commune décide d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (AU) qui, dans les 9 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives (art. L.153-31 4^o du code de l'urbanisme) ⁽³⁵⁾. Cette mesure participe à la lutte contre l'artificialisation des sols en amenant les collectivités à reconsidérer les anciennes zones à urbaniser qui n'ont reçu aucune réalisation pendant 9 ans.

■ **Caractérisation des zones humides – Arrêt du Conseil d'État du 22/02/2017**

Aux termes de l'article L. 211-1 §1/1^o du code de l'environnement, « **on entend par zone humide** les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

L'arrêté du 24 juin 2008, modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, indique par ailleurs qu'**une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères sol ou végétation**, qu'il fixe par ailleurs.

Amené à préciser la portée de cette définition légale, **le Conseil d'État a considéré dans un arrêt récent (CE, 22 février 2017, n° 386325) « qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles ».**

Il considère en conséquence que **les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, cumulatifs.**

Voir à ce sujet, sur CD-Rom, dans le dossier « Annexes » la note technique du Ministère de la Transition écologique et solidaire du 26 juin 2017, relative à la caractérisation des zones humides.

Il convient donc d'appliquer les dispositions légales et réglementaires précitées, telles que celles-ci ont été précisées par le Conseil d'État.

Ainsi, au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie et la végétation.

La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime – encore – les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) : c'est par exemple le cas des jachères hors celles entrant dans une rotation, des landes, des friches, des boisements naturels, même éventuellement régénérés dès lors que ceux-ci sont peu exploités ou n'ont pas été exploités depuis suffisamment longtemps.

35 - il s'agit du rétablissement d'une disposition de la loi ALUR, dont l'entrée en vigueur avait été différée au 1^{er} juillet 2015 et qui, de ce fait, avait été omise lors des travaux de recodification du code de l'urbanisme.

Ne saurait, au contraire, constituer un critère de caractérisation d'une zone humide, une végétation « non spontanée », puisque résultant notamment d'une action anthropique (par exemple, végétation présente sur des parcelles labourées, plantées, cultivées, coupées ou encore amendées, etc.). Tel est le cas, par exemple, des céréales, des oléagineux, de certaines prairies temporaires ou permanentes exploitées, amendées ou semées, de certaines zones pâturées, d'exploitations ou coupes et de défrichements réalisés dans un délai passé qui n'a pas permis, au moment de l'étude de la zone, à la végétation naturelle de la recoloniser, de plantations forestières dépourvues de strate herbacée, etc.).

L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017, jugeant récemment que les deux critères, pédologique et botanique, de caractérisation des zones humides sont cumulatifs en présence de végétation, ne trouve donc pas application en cas de végétation « non spontanée ».

■ Lutte contre l'étalement urbain – STECAL – DPU et ZAC

La loi du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN :

Ø **ajoute la lutte contre l'étalement urbain aux principes généraux fondant le droit de l'urbanisme** et précisés à l'art. L.101-2. Elle ajoute par ailleurs la **possibilité de définir des actions et des opérations pour favoriser la densification, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation** (art. L.151-7).

Ø **précise le caractère exceptionnel des STECAL**. Ainsi, celui-ci s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Ø **étend le champ d'application du droit de préemption urbain (cf. art. L.211-1)**. Celui-ci peut désormais être exercé en vue de la relocalisation d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services ainsi que pour le relogement d'occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à l'une des opérations d'aménagement définies au livre III du code de l'urbanisme.

Ø **effectue un nouveau rapprochement des procédures de ZAC et de PLU**. La plupart du temps les collectivités approuvent d'abord leur PLU puis, souvent après des études pré-opérationnelles, procèdent à la création de la ZAC dans laquelle se déploiera le projet urbain. Les procédures d'élaboration et d'évolution du PLU et de création de ZAC sont indépendantes, pourtant depuis la loi SRU, le PLU est habilité à définir les règles et orientations qui s'appliquent au sein des ZAC, et ce en remplacement des Plans d'Aménagement de Zone (PAZ).

La loi ELAN (art.9) permet de rapprocher encore les procédures d'élaboration de PLU et de ZAC. Ainsi **la délibération d'approbation d'un PLU contenant des OAP spécifiques à une ZAC, peut emporter création de cette ZAC** (art. L.151-7-1 et L.151-7-2).

Cette mesure ne peut cependant être mise en œuvre qu'en cas d'identité entre l'autorité compétente pour l'élaboration du PLU et celle pour la création de la ZAC. Elle est donc uniquement applicable au niveau des communes ou des EPCI disposant de cette double compétence.

Des OAP spécifiques à une ZAC, valant création de la ZAC, peuvent également être intégrées dans un PLU dans le cadre d'une procédure de révision dite « allégée » prévue à l'art. L.153-34.

Voir également le chapitre « Les ZAC et leur intégration dans les PLU » page 11.

■ Meilleure association des communes membres d'un EPCI, report de la caducité des POS, extension du DPU pour la préservation de la qualité de l'eau

En matière d'urbanisme, la loi du 23/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a introduit diverses dispositions permettant :

1- Une meilleure association des communes membres d'un EPCI au PLUi.

L'avis des communes membres est sollicité :

- pour l'arrêt du projet à la majorité des suffrages exprimés, en cas d'avis défavorable sur les OAP ou le règlement qui les concernent
- pour l'approbation du PLUi pour les communes concernées par un plan de secteur, le cas échéant,
- pour l'analyse des résultats du PLUi au bout de 9 ans,

2 - pour le maire d'une commune membre d'un EPCI, d'être à l'initiative d'une modification simplifiée d'un PLUi et de présenter le bilan de la concertation.

3 – le report au 31 décembre 2020, de la caducité des POS applicables sur le territoire d'un EPCI, lorsque cet EPC compétent en matière de PLU a engagé une procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal avant le 31 décembre 2015. Ces dispositions cesseront néanmoins de s'appliquer à compter du 1er janvier 2021 si le PLU intercommunal n'a pas été approuvé.

4 – l'extension du droit de préemption sur les surfaces agricoles, pour la préservation de la qualité de la ressource en eau.

■ **Simplification de la hiérarchie des normes et modernisation des SCoT**

Les deux ordonnances du 17 juin 2020 prévues par l'article 46 de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) viennent moderniser et simplifier les outils de planification.

Les évolutions réglementaires introduites par **l'ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie** visent à simplifier la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, à décomplexifier les démarches d'évolution des documents d'urbanisme et à renforcer le rôle de la note d'enjeux comme outil au service du territoire.

Sur la hiérarchie des normes, voir page 13 et ordonnance n° 2020-745 sur CD-rom dans dossier « Annexes ».

L'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des SCoT allège le contenu et la structure des SCoT afin de faciliter la mise en œuvre du projet territorial grâce à trois orientations :

- élargir le périmètre du SCoT à l'échelle du bassin d'emploi afin d'en faire un outil stratégique de projet de territoire à l'interface entre les grandes régions et les intercommunalités.
- moderniser et alléger le contenu du SCoT : le projet d'aménagement stratégique (PAS) remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est simplifié. Trois grands thèmes complémentaires relatifs au développement économique, au logement et à la transition écologique remplacent les onze précédemment imposés. Le rapport de présentation est renvoyé en annexe, à l'appui du projet de territoire.
- compléter le rôle du SCoT et améliorer sa mise en œuvre : le rôle du document dans la transition énergétique est renforcé par la possibilité donnée au SCoT de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET). La possibilité d'établir un programme d'actions est introduite afin d'améliorer la mise en œuvre et le suivi du schéma et d'intégrer d'éventuels dispositifs contractuels signés par la structure porteuse de celui-ci.

Les dispositions sont applicables aux SCoT dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1^{er} avril 2021. Toutefois, des mesures transitoires pour les schémas en cours d'élaboration ou de révision permettent, pour les collectivités qui le souhaiteraient, d'opter pour la révision ou l'élaboration d'un schéma sous le nouveau format.

Sur la modernisation des SCoT, voir ordonnance n° 2020-744 et décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du CU relatives au SCoT, sur CD-rom dans dossier « Annexes ».

■ **Une nouvelle base pour l'évaluation environnementale des PLU**

La loi du 7 décembre 2020 (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale des PLU et étend le champ de la concertation obligatoire à toutes les procédures PLU, SCOT et cartes communales qui nécessitent une évaluation.

1. Elaboration et révision générale soumises à évaluation environnementale systématique : L'article 40 de la loi ASAP ajoute les PLU dans la liste, fixée à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, des plans et programmes qui sont soumis à une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive européenne du 27 juin 2001. Les PLU et PLUi y sont donc désormais assujettis au même titre que les SCOT.

2. Evolutions des documents avec effets notables sur l'environnement suivant annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (révisions allégées, DP,

modifications, mise en compatibilité) : évaluation environnementale systématique ou au cas par cas suivant dispositions du décret d'application en Conseil d'État, décret à paraître.

3. Le champ de la concertation obligatoire étendu :

L'article 40 de la loi ASAP modifie également les dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme relative à la concertation obligatoire des documents d'urbanisme. Jusqu'alors, seules l'élaboration et la révision des SCOT et des PLU étaient expressément visées. La loi étend la concertation obligatoire à d'autres procédures les concernant ainsi qu'aux cartes communales. Le législateur impose la mise en place d'une concertation chaque fois qu'un projet de document est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Doivent ainsi faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- l'élaboration et la révision du SCOT et du PLU (inchangé)
- la modification du SCOT et du PLU soumise à évaluation environnementale (facultative jusqu'alors)
- la mise en compatibilité du SCOT et du PLU soumise à évaluation environnementale (facultative jusqu'alors)
- l'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale (non prévue auparavant).

Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, comme celles visant l'évaluation environnementale.

la loi clarifie également le droit applicable aux **unités touristiques nouvelles** et prévoit, pour les UTN structurantes, une évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas, en fonction de critères qui seront précisés par décret à paraître.

► PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2020

***synthèse des mesures visant à atteindre les grands objectifs identifiés
et des dispositions s'appliquant particulièrement à la réalisation d'un document d'urbanisme (voir
dispositions en caractères bleus)***

Objectif 1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation »

Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire	Réduire la vulnérabilité des territoires	Respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations
d 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc.	d 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité	d 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque
d 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire	d 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales	d 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention
	d 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables	d 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels
		d 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement
		d 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales

Objectif 2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques »

Agir sur les capacités d'écoulement	Prendre en compte les risques torrentiels	Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	Assurer la performance des ouvrages de protection
-------------------------------------	---	---	---

d 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues	d 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	d 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	d 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants
d 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		d 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	d 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés
d 2-3 Éviter les remblais en zones inondables			d 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection
d 2-4 Limiter le ruissellement à la source			d 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection
d 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements			
d 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines			
d 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire			
d 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux			

► **CONTENU DU DOSSIER« ANNEXES » SUR CD-ROM ET ORGANISMES CONSULTÉS**

Organismes et services consultés : Armée, ARS, CD.70 (PDIPR - voirie - réglementation des boisements), DDETSP, DDT 70, DIR Est, DRAC, DREAL, GRT gaz, Inspection Académique, ONF, Préfecture (installations classées + risques et protection civile), ENEDIS, INAO, Orange, RTE, SDIS, SIED.

- **1. Servitudes :** fiches descriptives de chaque servitude (y compris ancienne fiche pour servitude « T7 ») + nomenclature nationale + note méthodologique sur la numérisation des SUP du 18/06/2021

- servitudes A4 - cours d'eau : arrêté préfectoral du 26/09/1988 déterminant la liste des cours d'eau soumis
- servitudes AC1 et AC2 – patrimoine : courrier DRAC et ses annexes
- servitudes AS1 – périmètres de protection des eaux : courrier ARS et ses annexes
- servitudes EL7 - alignement voies publiques : règlement voirie départementale
- servitudes I1 et I3 – canalisation et transport de gaz : arrêté, son annexe et plan
- servitudes I4 – transport et distribution d'électricité : courriers RTE et SIED
- servitudes PT1, PT2 et PT3 - télécommunications : répertoire des servitudes de l'ANFR + courrier des Armées + observations Orange + plans
- servitudes T1 – voies ferrées
- servitudes aéronautiques T4, T5 et T7 : courrier des Armées + planche des servitudes et notice explicative + plan

- **2. Contraintes**

- Agriculture : éléments du SEPA (DDT70) + programme Ambition Bio 2022 + courrier INAO
- Bois et forêts : arrêté portant réglementation des boisements + courrier et carte forêt communale et domaniale de l'ONF + plaquette sur les boisements
- Bruit : carte classement sonore + arrêtés classement sonore RN et RD + Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Luxeuil - Saint-Sauveur + courrier ARS
- Eau : note DREAL BFC du 14 mars 2018 + courrier ARS
- Environnement : extrait ZNIEFF + zones humides + Natura 2000 + guide compensation écologique de mai 2021
- Equipements : courrier Inspection académique + courriers des Armées
- PDIPR : cartes des tracés (équestre, pédestre et VTT)

- Risque Incendie : courrier SDIS
- Risques naturels : cartographies inondation + ruissellement et note de présentation de la cartographie + retrait-gonflement des argiles et guide + glissements de terrains + guide la nouvelle réglementation parasismique
- Risques technologiques : liste ICPE + arrêté SIS + plaquette sur les SIS + courrier ARS
- Santé : courrier ARS + guide 2019 sur la qualité de l'air intérieur
- Transition énergétique : plaquette PLU sur le changement climatique
- Voirie : courrier du Conseil départemental sur le règlement voirie

- **3. Numérisation des documents d'urbanisme**

- plaquette « la mise en place de la dématérialisation »
- fiche méthodologique « recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme »

- **4. Textes**

- décret 2021-639 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au SCoT
- ordonnances sur la hiérarchie des normes et modernisation des SCoT

- **5. Autres ressources**

- atlas de la Haute-Saône édition 2020
- typologie de l'habitat des communautés de communes et des communes de la Haute-Saône